



**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

INDEX UNIT MASTER

EIGHTH YEAR

JUN 23 1954

639th MEETING: 18 NOVEMBER 1953
 ème SEANCE: 18 NOVEMBRE 1953

MW

HUITIEME ANNEE

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Provisional agenda (S/Agenda/639) | 1 |
| Adoption of the agenda | 1 |
| The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1) (<i>continued</i>) | 1 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/639) | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| La question de Palestine — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108) [<i>suite</i>] | 1 |

408

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND THIRTY-NINTH MEETING

Held in New York on Wednesday, 18 November 1953, at 3 p.m.

SIX CENT TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New-York, le mercredi 18 novembre 1953, à 15 heures.

President: Mr. H. HOPPENOT (France).

Present: The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/639)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1) (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Zeineddine, representative of Syria, and Major General Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, took places at the Council table.

1. The PRESIDENT (*translated from French*): The first speaker on my list is the representative of Israel, as was decided at the end of our last meeting.

2. I call on Mr. Malik on a point of order.

3. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I ask for the right to speak before the representative of Israel.

4. The PRESIDENT (*translated from French*): I do not think that Mr. Malik has an absolute right to speak before the representative of Israel, who submitted his name before Mr. Malik and said at the end of the last meeting that he wished to reply today to the statement made by the representative of Syria.

5. Mr. Charles MALIK (Lebanon): My memory may have failed me, but I do not remember that there was any decision taken by the Council to allow the representative of Israel to be the first speaker today. Furthermore, no member of the Council has as yet taken any substantive part in the examination of this issue. It is time for the members of the Council to begin sharing some of their ideas with the two parties

Président: M. H. HOPPENOT (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/639)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Zeineddine, représentant de la Syrie, et le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, prennent place à la table du Conseil.

1. Le PRESIDENT: Selon la décision prise lors de la dernière séance du Conseil consacrée à cette question, le premier orateur inscrit est le représentant d'Israël.

2. Néanmoins, je donne la parole au représentant du Liban, pour une motion d'ordre.

3. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je demande à prendre la parole avant le représentant d'Israël.

4. Le PRESIDENT: Je ne crois pas que M. Malik ait le droit absolu de parler avant le représentant d'Israël qui s'est fait inscrire avant lui et qui, à la fin de la dernière séance déjà, a exprimé le désir de prendre la parole aujourd'hui pour répondre au discours du représentant de la Syrie.

5. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Il est possible que ma mémoire me trompe, mais je ne me souviens pas que le Conseil ait décidé que le représentant d'Israël serait le premier orateur aujourd'hui. En outre, aucun membre du Conseil n'a jusqu'ici notablement pris part à l'examen de la question. Il est temps que les membres du Conseil commencent à faire connaître leurs vues aux deux parties intéressées. Je

concerned. For these two reasons — the first, because I do not remember that a formal decision was taken by the Council as to who will be the first speaker today and the second, because I believe it is time for the Council to give its own ideas on this important matter and not to leave it to the two litigating parties — I request that I be allowed to speak first.

6. The PRESIDENT (*translated from French*): No decision was in fact taken — because there was no need for one — to hear the representative of Israel first; but before the end of the last meeting he did ask to have his name put down as first speaker in reply to Mr. Zeineddine, and until just now I had not been informed that any member of the Council wished to make use of his prerogative to speak before him. I cannot stop Mr. Malik, as a member of the Council, from using what is not in fact a right — because it is nowhere written in the rules — but has become a custom. Nevertheless I very much hope that he will employ greater discretion in the future in his use of the privilege of speaking before, after and even during the statements of the speakers most directly concerned in the matter.

7. Mr. Charles MALIK (Lebanon): Before I proceed with my statement, I wish to state that when the President spoke about the future, he obviously must have had in mind some incident in the past wherein I used what be called a custom rather than a right. I do not remember ever having used it in the past. Consequently, what be said about the future with respect to the discussions seems to me to be unfounded, at least as far as my past behaviour is concerned.

8. Furthermore, it is a fact that, in the verbatim record that I have before me, there is nothing to show that the representative of Israel was going to be the first speaker today, or that he mentioned it to the Council. He may have spoken to the President in private — that is perfectly possible. Therefore, I am grateful to the President for allowing me to speak, and I assure him that there was no need to ask me to use discretion whether in the past, present or future.

9. The report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/3122], as well as the statements of the representatives of Syria and Israel, have provided the Council with the facts and the different views on the case which was brought by Syria to its attention. From a thorough and objective examination of the report and the statements, the following seven indubitable facts can be established:

10. First, large-scale work was started in the demilitarized zone created by the Syrian-Israeli Armistice Agreement.¹ This work was sponsored, supported and defended by one party to that Agreement, and the work was started and pursued not only without the approval of the other party but even without prior consultation with it.

11. Secondly, the work was started and prosecuted in the demilitarized zone without a prior authorization

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

demande donc l'autorisation de prendre la parole le premier pour les deux raisons suivantes: premièrement, je ne me souviens pas que le Conseil ait décidé formellement qui serait aujourd'hui le premier orateur, et deuxièmement, je crois qu'il est temps que le Conseil donne son propre avis sur cette importante question et ne laisse pas seulement la parole aux deux parties au litige.

6. Le PRESIDENT: Il n'y a pas eu, en effet, de décision — il n'en était pas besoin — quant à la question de donner la parole, en premier lieu au représentant d'Israël; ce dernier avait cependant, à la fin de la dernière séance réservée à cette question, manifesté son désir d'être inscrit en tête de liste pour répondre à M. Zeineddine, et, jusqu'ici, j'ignorais qu'un membre du Conseil voulait user de sa prérogative pour parler avant lui. Je ne puis empêcher M. Malik, tant que membre du Conseil, d'user, non pas de ce — est un droit — car un tel droit n'existe pas dans le règlement intérieur — mais de ce qui est, en effet, une habitude. Cependant, je souhaiterais vivement qu'à l'avenir M. Malik use avec plus de discrétion de cette facilité qui lui permet de parler avant, pendant ou après les déclarations des orateurs les plus directement intéressés à cette affaire.

7. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Avant de faire ma déclaration, je voudrais dire ceci: lorsque le Président a parlé de l'avenir, il songeait sans doute à quelque incident du passé au cours duquel j'aurais mis à profit ce dont il a parlé comme de l'effet d'une coutume plutôt que d'un droit. Je ne me rappelle pas l'avoir jamais fait. En conséquence, les observations du Président sur le tour que prendra le débat ne me semblent pas fondées, du moins en ce qui concerne mon attitude dans le passé.

8. En outre, il est indéniable que le compte rendu sténographique que j'ai devant moi n'indique nulle part que le représentant d'Israël devait être aujourd'hui le premier orateur, ou qu'il ait même fait au Conseil la moindre déclaration à ce sujet. Il est tout à fait possible qu'il ait eu avec le Président un entretien particulier. Je suis donc reconnaissant au Président de me donner la parole, et je l'assure qu'il n'était nullement besoin de me demander de faire preuve de modération: cette assurance vaut pour le passé, le présent et l'avenir.

9. Le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/3122] et les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël ont mis le Conseil au courant des faits ainsi que de l'opinion des parties à l'affaire que la Syrie a portée à son attention. L'examen approfondi et objectif du rapport et de ces déclarations fait ressortir nettement sept faits incontestables.

10. Premièrement, des travaux de grande envergure ont été entrepris dans la zone démilitarisée créée par la Convention d'armistice syro-israélienne¹. Ces travaux ont été conçus, appuyés et défendus par l'une des parties à la Convention, et ils ont été engagés et poursuivis, non seulement sans l'accord de l'autre partie, mais sans même qu'elle ait été préalablement consultée.

11. Il apparaît en second lieu que les travaux ont été entrepris et poursuivis dans la zone démilitarisée

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.*

from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, who is responsible for the implementation of article V of the Armistice Agreement relating to the zone.

12. Thirdly, the work which was started in the demilitarized zone affects the water, the lands and the properties of the inhabitants of the zone. However, the work was started without any previous arrangement with them about their rights in these waters, these lands and these properties.

13. Fourthly, the work which was started in the demilitarized zone will bring about a substantial modification of the geophysical features of the zone. The least that could be said about this modification is what was reported on it by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in his report [S/3122, *annex III*]

"The construction of the projected canal would ... alter the flow [within the demilitarized zone] of the Jordan permanently and ... it would, in all likelihood, adversely affect, particularly during the dry season, the life of the people depending on the waters of the river ... The present canal project, the execution of which would result in considerably lowering the waters of the Jordan, affects many more Arabs" — the comparison here is to the Huleh project — "and many more acres of lands."

In another part of the report [S/3122, *annex I*] the Chief of Staff states that "... the projected canal and power station would sometimes leave the Jordan with very little, if any, water."

14. Fifthly, the work which was started in the demilitarized zone has military consequences which are all, according to the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization who is our only objective and neutral authority on this question, to the advantage of one party to the Agreement.

15. Sixthly, the work which was started in the zone will bring about, if continued, a definite integration of the zone into the economic and hydro-electric system of one of the two parties to the Armistice Agreement, an integration which is neither stipulated in the Agreement nor permitted by it.

16. Seventhly, the work started in the demilitarized zone will produce, in the demilitarized zone and elsewhere, a total change in the flow of the waters of an international river, the Jordan.

17. It is the contention of my delegation that these facts — which I believe to be incontrovertible, and which no amount of oratory can possibly refute — constitute in their negative aspect a violation of the Syrian-Israeli Armistice Agreement. They amount in their positive consequences to a radical alteration of the conditions in the demilitarized zone, an alteration which, according to the Armistice Agreement itself, should not take place without the mutual consent of the two parties to the Agreement. Whether the party responsible for these seven indubitable facts was

sans l'autorisation préalable du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qui est responsable de la mise en œuvre de l'article V de la Convention d'armistice, relatif à la zone démilitarisée.

12. Troisièmement, les travaux entrepris dans la zone démilitarisée affectent l'approvisionnement en eau, les terres et les propriétés des habitants de la zone; cependant, ces travaux ont été engagés sans qu'un accord préalable ait été conclu avec les habitants au sujet de leurs droits sur ces eaux, ces terres et ces propriétés.

13. Quatrièmement, il apparaît que les travaux entrepris dans la zone démilitarisée modifieront considérablement les caractéristiques géophysiques de la zone. Le moins qu'on puisse dire de ces modifications est ce que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a signalé dans son rapport [S/3122, *annexe III*]:

"... La construction du canal que l'on se propose de creuser modifierait de façon permanente le débit du Jourdain [dans la zone démilitarisée] et ... les travaux auraient, selon toute vraisemblance, de fâcheuses conséquences, surtout pendant la saison sèche, pour les populations dont la vie dépend des eaux du fleuve ... Le projet actuel, qui a trait au creusement d'un canal et dont l'exécution aurait pour effet d'abaisser considérablement le niveau du Jourdain, affecte les intérêts d'un nombre beaucoup plus grand d'Arabes et porte sur un bien plus grand nombre d'acres de terrain — que les travaux entrepris dans la région du lac de Houlé."

Dans une autre partie de son rapport [S/3122, *annexe I*], le Chef d'état-major déclare: "... Il est probable que ... le canal et la centrale projetés ôteraient parfois au Jourdain une grande quantité sinon la totalité de ses eaux."

14. Cinquièmement, les travaux entrepris dans la zone démilitarisée ont, du point de vue militaire, des conséquences qui, selon le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qui est notre seule autorité objective et neutre en la matière, sont toutes de nature à profiter exclusivement à l'une des deux parties à la Convention.

15. Sixièmement, les travaux entrepris dans la zone, s'ils étaient poursuivis, auraient pour résultat d'intégrer la zone dans le système économique et hydro-électrique de l'une des deux parties à la Convention d'armistice: or, une telle intégration n'est ni prévue ni autorisée par la Convention.

16. Septièmement, les travaux entrepris dans la zone démilitarisée auront pour effet de modifier entièrement le cours des eaux d'un fleuve international, le Jourdain, tant dans la zone démilitarisée qu'en dehors de cette zone.

17. De l'avis de ma délégation, ces faits — que j'estime incontestables et qu'aucun artifice oratoire ne saurait réfuter — constituent, indirectement, une violation de la Convention d'armistice signée par la Syrie et Israël. Ils ont, d'autre part, pour conséquence directe de modifier radicalement la situation dans la zone démilitarisée alors qu'une telle modification, aux termes mêmes de la Convention d'armistice, ne peut intervenir sans le consentement mutuel des deux parties. La partie responsable de ces sept faits irréfutables, que ce soit la Syrie ou Israël, a violé et la lettre et l'esprit

Syria or Israel, that party would be guilty of a violation of both the spirit and the letter of the Armistice Agreement. That party should not be allowed by the Council to resume the work in the demilitarized zone before it reaches an understanding with the other party to the Agreement.

18. It would seem that my delegation, by presenting this view to the Council, is going beyond the precedent established by the Council in a similar case—the Huleh case. In its conclusion on that case the Council limited itself to the confirmation of the authority of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization to assure the arrangements in the demilitarized zone which were deemed necessary for the continuation of the drainage work. The Council did not make the mutual consent of the two parties to the Armistice Agreement a condition for the continuation of the work. If our conclusion on the case of the canal project goes beyond the conclusion of the Council on the Huleh case, our reasons for that are the following:

19. First, we must note the differences recognized in the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization between the Huleh case and the canal project case. We think that the Chief of Staff, by pointing out these differences, has perfectly met his rights and fulfilled his duties in conformity with articles V and VII of the Armistice Agreement, rights and duties which were confirmed in the resolution of the Council on the Huleh case. However, it can be concluded from the findings of the Chief of Staff that the case that we are dealing with goes beyond the mere supervision of the gradual restoration of normal civilian life to the area of the demilitarized zone—a supervision that the Chief of Staff is obliged to assume according to article V, paragraph 5, of the Armistice Agreement—in that the works started and contemplated prejudice the ultimate settlement, a prejudice completely excluded by the terms of article V, paragraph 2, of the Armistice Agreement itself. It goes also beyond the mere interpretation of the articles of the Agreement; for it raises the very problem of the military objective of creating and maintaining the demilitarized zone; it affects the question of sovereignty in the zone, and, therefore, it amounts to a unilateral alteration of some clauses of the Agreement, an alteration totally unpermitted without the consent of the two parties.

20. Our second reason for going beyond the precedent of the Council in the Huleh case, and for asking the Council now to go along with us, is that the decision of the Council in the Huleh case proved ineffective. For I doubt—and I state this very conservatively—whether an objective inquiry into the manner in which Israel implemented that decision will show that Israel implemented it faithfully.

21. Precedents can be argued for only if they worked; if they did not work, then obviously one is justified in departing from them. However, whether or not Israel implemented the Huleh decision properly, it is clear from our present experience with the canal project that the former action of the Council did not prevent

de la Convention d'armistice. Le Conseil devrait interdire à ladite partie de poursuivre les travaux entrepris dans la zone démilitarisée avant de s'être entendue à ce sujet avec l'autre partie à la Convention.

18. Il pourrait sembler qu'en défendant cette thèse devant le Conseil ma délégation va au-delà du précédent que le Conseil a établi dans un cas analogue, l'affaire du lac de Houlé. Dans ses conclusions relatives à cette affaire, le Conseil s'est borné à réaffirmer que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a compétence pour arrêter les dispositions nécessaires en vue de la continuation des travaux d'assèchement dans la zone démilitarisée. Le Conseil n'a pas fait du consentement mutuel des deux parties à la Convention d'armistice la condition préalable de la poursuite des travaux. Voici pourquoi notre conclusion sur l'affaire du creusement du canal va plus loin que la conclusion à laquelle le Conseil est arrivé dans l'affaire du lac de Houlé.

19. Il faut tenir compte d'abord des différences qui existent entre l'affaire du lac de Houlé et celle du projet de creusement d'un canal, différences qui ont été reconnues dans le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Nous pensons que le Chef d'état-major, en signalant ces différences, a exercé ses droits à juste titre et parfaitement rempli ses devoirs, conformément aux articles V et VII de la Convention d'armistice; ces droits et devoirs ont d'ailleurs été confirmés par la résolution du Conseil sur l'affaire du lac de Houlé. Cependant, d'après les conclusions auxquelles est arrivé le Chef d'état-major, on peut affirmer que l'affaire que nous examinons maintenant dépasse le cadre d'une simple surveillance du rétablissement graduel de la vie civile normale dans la région de la zone démilitarisée—surveillance que le Chef d'état-major a l'obligation d'exercer en vertu du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice—étant donné que les travaux commencés et envisagés préjugent le règlement final de la question, ce qui est complètement exclu par les dispositions du paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice elle-même. Elle dépasse également le cadre d'une simple interprétation des articles de la Convention; en effet, elle soulève le problème même de l'objectif militaire qui visait la création et le maintien de la zone démilitarisée; elle touche la question de la souveraineté dans la zone et, de ce fait, équivaut à une modification unilatérale de certaines clauses de la Convention, modification qu'il n'est absolument pas permis d'apporter sans le consentement préalable des deux parties.

20. La deuxième raison pour laquelle nous demandons au Conseil d'aller au-delà du précédent établi dans le cas du lac de Houlé est que sa décision dans ce cas s'est révélée sans efficacité. Je ne crois pas, en effet—et je suis bien en deçà de la vérité en le disant—que, si l'on examinait objectivement la manière dont Israël a appliqué cette décision, l'enquête montrerait qu'il l'a appliquée consciencieusement.

21. On ne peut invoquer des précédents que lorsqu'ils ont été efficaces; dans le cas contraire, on est entièrement justifié à s'en écarter. Néanmoins, qu'Israël ait ou non donné la suite voulue à la décision prise dans l'affaire du lac de Houlé, il est clair, dans le cas présent du projet de creusement d'un canal, que la

the recurrence of unilateral acts in the demilitarized zone. Therefore, we are convinced that if the Council is willing to put an end to unilateral acts from any party—and we do not doubt that it is willing to do so—it must not only call upon the two parties to honour their responsibilities and obligations to the Chief of Staff, but must specifically and emphatically ask them to observe their obligations to each other under the instrument of the Armistice Agreement.

22. These are the main reasons which led us to the formulation of the contention I have submitted to the attention of the Council. I have presented them in their broad outline; now I propose to deal with them in further detail.

23. I shall start with the military aspect. The Chief of Staff dealt with it in unequivocal terms in his report to the Secretary-General [S/3122, annex I] I beg the members of the Council to notice the language used by the Chief of Staff. He said:

“As regards the military aspect of the question, the Jordan, in its deep valley, is a serious obstacle for any troops, particularly motorized troops, which would attempt to cross it. A party to the General Armistice Agreement which, by means of a canal, could control the flow of the Jordan in the demilitarized zone, changing it or possibly even drying it up at will, could alter at will the value to the other party of the demilitarized zone, which has been defined with a view toward separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident...”

24. According to a statement given on behalf of Mr. Bunche at the 542nd meeting of the Council:

“The purpose of the demilitarized zone... was to separate and to keep separated for the duration of the armistice the armed forces of the two parties, in order to eliminate as fully as possible friction and troublesome incidents between them. This was to be, in effect, a sort of ‘buffer zone’ pending final peaceful settlement of the dispute.”

25. Mr. Bunche was the initiator of the idea of the demilitarized zone. His statement gives an authoritative confirmation of the value of the zone as a principal part of the system created by the Agreement. It must last for “the duration of the armistice” and until “a final peaceful settlement” is reached. Therefore, any alteration of the military value of the zone—and General Bennike has proved that such an alteration is the certain result of the scheme proposed and unilaterally begun by Israel—amounts, in effect, to the suspension of article V of the Armistice Agreement. But, under article VIII, paragraph 3, of the Armistice Agreement, these terms may not be suspended save by the mutual consent of the two parties.

26. We come now to the relation of the canal project to the recognized legal status of the demilitarized zone and to its effects upon that status. The Council is certainly aware of the developments, which led to the

décision antérieure du Conseil n’a pas empêché la répétition d’actes unilatéraux dans la zone démilitarisée. En conséquence, nous sommes persuadés que, si le Conseil veut mettre fin à tout acte unilatéral de l’une quelconque des parties — et nous ne doutons pas qu’il ne le veuille — il ne doit pas seulement demander aux deux parties de s’acquitter de leurs responsabilités et de remplir leurs obligations envers le Chef d’état-major, mais il doit aussi leur demander expressément et très instamment de respecter les obligations qu’elles ont assumées l’une à l’égard de l’autre en signant la Convention d’armistice.

22. Voilà les principales raisons qui nous ont amené à formuler l’avis sur lequel nous avons attiré l’attention du Conseil. Je les ai ébauchées dans leurs grandes lignes et je me propose maintenant de les exposer en détail.

23. Je commencerai par l’aspect militaire de la question. Dans son rapport au Secrétaire général [S/3122, annexe I], le Chef d’état-major a traité de cette question en des termes qui n’ont rien d’équivoque. Je demande aux membres du Conseil d’examiner attentivement le passage que voici du rapport du Chef d’état-major.

“En ce qui concerne l’aspect militaire de la question, le Jourdain, avec sa vallée profonde, constitue un sérieux obstacle pour toutes les troupes, en particulier pour les troupes motorisées, qui chercheraient à le traverser. La partie à la Convention d’armistice général qui, par un canal, pourrait contrôler le cours du Jourdain dans la zone démilitarisée et pourrait modifier ce cours ou même assécher le fleuve à sa guise, pourrait modifier à son gré la valeur que la zone démilitarisée présente pour l’autre partie; cette zone a été “définie en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d’incidents et de froissements...”

24. D’après la déclaration faite au nom de M. Bunche à la 542ème séance du Conseil:

“... Le but de la zone démilitarisée est de séparer pendant toute la durée de l’armistice les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d’incidents entre elles. En fait, la zone démilitarisée devait être une sorte de “zone tampon” jusqu’au règlement pacifique et définitif du différend.”

25. L’idée de cette zone démilitarisée est due à M. Bunche. Dans sa déclaration, il confirme son importance en tant que partie intégrante du système établi par la Convention, et son avis fait autorité. Cette zone ne doit exister que “pendant la durée de l’armistice” et jusqu’au “règlement pacifique et définitif” du différend. Par conséquent, toute modification de la valeur militaire de la zone — et le général Bennike a montré que le plan envisagé et entrepris unilatéralement par l’Etat d’Israël aboutirait inévitablement à une telle modification — reviendrait, en réalité, à suspendre les dispositions de l’article V de la Convention d’armistice; or, aux termes du paragraphe 3 de l’article VIII de la Convention d’armistice, ces dispositions ne peuvent être suspendues qu’avec le consentement mutuel des deux parties.

26. Nous en venons maintenant à la question des rapports entre le projet de canal et le statut légal et reconnu de la zone démilitarisée, à la question des conséquences que le creusement de ce canal aurait

creation of a demilitarized zone between Syria and the part of Palestine occupied by Israel. The status of this zone was defined in article V of the Armistice Agreement and clarified by different statements of the United Nations officials who were involved in the negotiations or in the interpretation of that Agreement. For the sake of more clarification, this statement was discussed further by several representatives at the meetings of the Council on the Huleh case. From all these stipulations, interpretations and clarifications, three conceptions of the question of sovereignty in the demilitarized zone have emerged: the Israeli conception, the Syrian conception, and the United Nations conception.

27. The Israelis consider the demilitarized zone as a part of Israeli territory. Sovereignty over it is or ought to be Israeli sovereignty. This was stated times by Israeli officials either here or in Israel. We refer in particular to the statement of the Acting Foreign Minister of Israel, reported in the cablegram dated 12 April 1951 from the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to the President of the Security Council, transmitting a report covering the period 11 and 12 April 1951 [S/2088]. The acting Foreign Minister of Israel stated that the Government of Israel considered that the demilitarized zone was in Israel territory.

28. A representative of Israel gave, at the 542nd meeting of the Security Council, the legal grounds for such an Israeli claim. According to him, most of the territory of the demilitarized zone was given to Israel in the partition resolution of the general Assembly of 29 November 1947;² most of it was within the territory which was proclaimed by the Israelis on 14 May 1948 as being Israeli territory; and he said that, later on it should be occupied by Syrian forces during the military operations "... military occupation itself [did] not give rise to legal sovereignty". I have quoted the words of the representative of Israel.

29. Therefore, according to the Israel representative, and I quote him again [542nd meeting]:

"... The theory that Israel's laws, civil jurisdiction or freedom of development in the demilitarized zone are in abeyance and may legitimately be challenged under the Armistice Agreement is contrary to the established practice of the Agreement, just as it is without foundation in the text of the Agreement itself."

30. From this reasoning it could be deduced that Israel has been acting within the limits of its obligations as a legal heir to the British mandatory authorities by authorizing the Palestine Land Development Company to conduct its drainage work in the demilitarized zone, and by authorizing at present the Palestine Electric Corporation to carry on its work for the

² See *Official Records of the General Assembly, Second Session, Resolutions, résolution 181 (II)*.

sur ce statut. Le Conseil n'ignore certainement pas les faits qui ont motivé la création d'une zone démilitarisée entre la Syrie et la partie de la Palestine qu'occupe Israël. Le statut de cette zone est défini par l'article V de la Convention d'armistice; il a été précisé ensuite par différentes déclarations émanant d'agents de l'Organisation des Nations Unies qui ont participé aux négociations ou à l'interprétation de la Convention. Afin d'éclaircir encore la situation, la question a été examinée plus en détail par plusieurs représentants au cours des séances que le Conseil a consacrées à l'affaire du lac de Houlé. Toutes ces dispositions, interprétations et explications ont montré qu'il existe trois points de vue différents en ce qui concerne le problème de la souveraineté dans la zone démilitarisée: le point de vue israélien, le point de vue syrien et le point de vue des Nations Unies.

27. Les Israéliens considèrent que la zone démilitarisée fait partie du territoire israélien. A leurs avis, la souveraineté sur cette zone appartient donc ou devrait appartenir à Israël. Cette thèse a été soutenue à plus d'une reprise par des fonctionnaires israéliens, soit ici, soit en Israël. Nous songeons en particulier à la déclaration du Ministre des affaires étrangères par intérim d'Israël qui est reproduite dans le télégramme, en date du 12 avril 1951, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour lui transmettre un rapport sur les journées des 11 et 12 avril 1951 [S/2088]. Le Ministre des affaires étrangères par intérim israélien avait déclaré que le Gouvernement d'Israël considérait la zone démilitarisée comme faisant partie du territoire d'Israël.

28. A la 542ème séance du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a présenté des arguments juridiques pour justifier cette revendication. Selon lui, la plus grande partie de la zone démilitarisée a été donnée à Israël aux termes de la résolution de partage que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 29 novembre 1947²; la plus grande partie de cette zone se trouve dans la région que les Israéliens ont proclamée territoire israélien le 14 mai 1948; le représentant d'Israël avait ajouté que, si ce territoire avait été plus tard occupé par les forces syriennes à la suite d'opérations militaires, "... l'occupation militaire ne saurait par elle-même créer des droits de souveraineté légitimes". Je cite les propres paroles du représentant d'Israël.

29. En conséquence, d'après le représentant d'Israël — et je le cite encore [542ème séance]:

"... La théorie selon laquelle la législation d'Israël; sa juridiction civile et sa liberté de développer la zone démilitarisée se trouvent suspendues et peuvent être contestées en raison des dispositions de la Convention d'armistice, est contraire aux précédents créés à propos de l'application de la Convention d'armistice, tout comme elle est contraire aux dispositions de cette convention."

30. De ce raisonnement on pourrait déduire qu'en autorisant la Palestine Land Development Company à procéder à des travaux d'assèchement dans la zone démilitarisée et en permettant, à présent, à la Palestine Electric Corporation de poursuivre ses travaux en vue de creuser un canal dans la zone démilitarisée, Israël a agi sans outrepasser les obligations qui dé-

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions, résolution 181 (II)*.

construction of the canal through the demilitarized zone.

31. Before I proceed to the presentation of the other conceptions of the legal status of the demilitarized zone, I should like to make an observation on this reasoning which may be general, but which nevertheless is relevant to the present discussion. This observation is related to Israel's general approach to the problem of the boundaries between Israel and the Arab countries. In a statement concerning the frontiers which appeared in *Look* magazine on 11 August 1953, Mr. Ben Gurion, Prime Minister of Israel, said: "To go back to the lines originally set by the United Nations, never!"

32. This statement was confirmed by the Foreign Minister when he said: "The Arabs could have accepted the United Nations boundaries, but that they did not... our territory was increased by war, and only war can alter it..."

33. It is interesting to notice the contradiction between the principle behind these two statements and the principle affirmed by the Israel representative before the Security Council that "military occupation does not give rise to legal sovereignty". However, if we are to apply the principle defended by the two highest officials in Israel to the demilitarized zone, the fact that the zone was under Syrian occupation before the Armistice Agreement is enough to make it a part of Syrian territory.

34. Syria's conception of the demilitarized zone was presented by the Syrian representative at the 545th meeting of the Security Council as follows:

"The territory comprising the demilitarized zone had been for the most part under Syrian occupation, as I have already stated. When a final peace agreement has been concluded, Syria will certainly insist that this territory should be returned to its control."

35. The Syrian representative went to explain the reasons for his statement and what he meant by it. He said:

"This allusion was in connexion with the Israel claim in one of the agenda items that the demilitarized zone was in Israel territory. I never said nor intended it to be understood that Syria has any desire or wish at the present time to occupy any portion of the demilitarized zone... Syria considers that during the armistice period all claims to any sector in the demilitarized zone are held in abeyance. The destiny of this area is to be established in the provisions of the eventual peace treaty."

36. I now come to the United Nations conception. This conception of the legal status of the demilitarized zone has been stated by several officials of the United Nations who have been involved in the negotiations, the interpretation and the implementation of the Armistice Agreement.

37. Mr. Bunche's opinion on the matter of sovereignty in the zone was reported to the Security Council at its 542nd meeting by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. General Riley said, quoting Mr. Bunche:

coulent de sa qualité de successeur légal des autorités britanniques chargées du mandat.

31. Avant d'en arriver aux autres conceptions du statut juridique de la zone démilitarisée, je voudrais formuler à propos de ce raisonnement une observation qui, pour être générale, n'en intéresse pas moins le débat actuel. Cette remarque a trait à la conception d'ensemble que les Israéliens se font actuellement du problème des frontières qui séparent Israël des pays arabes. Dans une déclaration sur la question des frontières, parue dans la revue *Look* du 11 août 1953, M. Ben-Gurion, Premier Ministre d'Israël, a déclaré: "Revenir aux frontières que les Nations Unies ont primitivement fixées, jamais!"

32. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a confirmé cette déclaration; il a dit que "les Arabes auraient pu accepter les frontières fixées par les Nations Unies, mais ils ne l'ont pas fait... La guerre a étendu notre territoire, et la guerre seule peut le modifier..."

33. Il est intéressant de noter la contradiction qui existe entre le principe sur lequel se fondent ces deux déclarations et le principe affirmé par le représentant d'Israël devant le Conseil de sécurité et selon lequel "l'occupation militaire ne crée pas de droits de souveraineté légitime". Cependant, si nous devons appliquer à la zone démilitarisée le principe qu'ont défendu les deux plus hautes personnalités d'Israël, le fait que cette zone se trouvait placée sous l'occupation syrienne avant la conclusion de la Convention d'armistice suffirait à faire de cette zone une partie du territoire syrien.

34. A la 545ème séance du Conseil de sécurité, le représentant de la Syrie a exposé dans les termes suivants sa conception de la zone démilitarisée:

"Le territoire qui constitue la zone démilitarisée a été en grande partie soumis à l'occupation syrienne. Lorsqu'un traité de paix définitif sera conclu, la Syrie insistera certainement pour que ce territoire retourne sous son contrôle."

35. Le représentant de la Syrie a exposé ensuite les raisons qui motivaient sa déclaration, et il a précisé le sens qu'il lui donnait. Il a déclaré:

"J'ai fait cette déclaration à la suite de la revendication d'Israël, qui fait l'objet d'un des points de l'ordre du jour, selon laquelle la zone démilitarisée se trouve en territoire israélien. Je n'ai jamais dit, ni cherché à laisser entendre, que la Syrie avait actuellement le désir d'occuper une partie quelconque de la zone démilitarisée... La Syrie estime que, pendant la période d'armistice, toutes les plaintes relatives à un secteur quelconque de la zone démilitarisée doivent rester pendantes. Le sort de cette région devra être fixé par le traité de paix éventuel."

36. J'en arrive maintenant à la conception des Nations Unies. Cette conception du statut juridique de la zone démilitarisée a été exposée par plusieurs des agents de l'Organisation des Nations Unies qui ont joué un rôle dans les négociations, l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention d'armistice.

37. Le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a fait connaître au Conseil de sécurité, à sa 542ème séance, l'opinion de M. Bunche sur la question de la souveraineté dans la zone. Le général Riley a déclaré, en citant M. Bunche:

"In all of the discussions and negotiations on this Agreement" — namely the Israel-Syrian Agreement — "in all communications concerning it, including my letters as Acting Mediator of 24 May to the Foreign Ministers of Israel and Syria, and the notes and letters delivered to the two governments in my name on 26 June in response to questions raised on 21 June, it was always kept uppermost in mind that it was an armistice agreement and not a peace treaty or other final settlement that was being negotiated. The question of territorial sovereignty, therefore, was scrupulously avoided."

38. In another passage of the same statement we read:

"The provision for the demilitarized zone in the light of all circumstances is the most that can be reasonably expected in an armistice agreement by either party. Questions of permanent boundaries, territorial sovereignty, customs, trade relations and the like must be dealt with in the ultimate peace settlement and not — I repeat not — in the Armistice Agreement."

39. In his report of 12 March 1951 [S/2049] General Riley expressed his own view as Chief of Staff on the question of sovereignty:

"... neither party to the Armistice Agreement... enjoys rights of sovereignty within the demilitarized zone. Any laws, regulations or ordinances in force prior to the Armistice Agreement which affected any areas included in the demilitarized zone are null and void".

40. In a footnote in which the last part of the statement was amended, the Chief of Staff said:

"The United Nations Chief of Staff now believes that his memorandum should have stated that any laws, regulations or ordinances in force prior to the Armistice Agreement which affected any areas included in the demilitarized zone 'are held in abeyance' instead of 'are null and void'."

41. The representative of the United Kingdom expressed the view of his Government on the same question in the following terms [546th meeting]:

"... until a final peace treaty between Syria and Israel has been made, His Majesty's Government in the United Kingdom regards the question of sovereignty in the demilitarized zone as being perfectly clear. The General Armistice Agreement, together with Mr. Bunche's interpretive note of 26 June 1949, which was formally accepted by both Governments as an authoritative commentary on the Agreement, must be interpreted as meaning that, so long as the armistice continues in force, neither Government exercises sovereignty in the demilitarized zone."

42. The representatives of Turkey, the Netherlands and India concurred in the same view. The Turkish

"Dans toutes les discussions et dans toutes les négociations dont cette convention a fait l'objet" — il s'agit de la Convention d'armistice syro-israélienne — "dans toutes les communications à son sujet et notamment dans les lettres qu'en ma qualité de Médiateur par intérim j'ai adressées le 24 mai aux Ministres des affaires étrangères d'Israël et de Syrie et dans les notes et lettres remises à ces deux gouvernements en mon nom le 26 juin pour répondre aux questions posées le 21 juin, on a toujours accordé la plus grande importance au fait qu'il s'agissait de négocier une convention d'armistice, et non pas un traité de paix ou un autre instrument de règlement définitif. Par conséquent, la question de la souveraineté territoriale a été soigneusement éludée."

38. Dans un autre passage de la même déclaration, on peut lire:

"Compte tenu de toutes les circonstances, la création d'une zone démilitarisée est le maximum que l'on puisse s'attendre à voir accepter par l'une ou l'autre partie dans une convention d'armistice. Les questions des frontières permanentes, de souveraineté territoriale, de douanes, de relations commerciales, etc., doivent être traitées lors du règlement pacifique définitif, et non — je répète: non — dans la Convention d'armistice."

39. Dans son rapport en date du 12 mars 1951 [S/2049], le général Riley, en sa qualité de Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a exposé comme suit sa propre opinion sur la question de la souveraineté:

"... aucune des parties à la Convention d'armistice... ne jouit de droits de souveraineté dans la zone démilitarisée. Toutes lois, tous règlements et toutes ordonnances en vigueur avant la signature de la Convention d'armistice et applicables à tout territoire situé dans la zone démilitarisée sont nuls et non avenue."

40. Dans une note modifiant la dernière partie de cette déclaration, le Chef d'état-major a indiqué:

"Le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve estime maintenant que son mémorandum aurait dû préciser que "l'application" de toutes lois, tous règlements et toutes ordonnances en vigueur avant la signature de la Convention d'armistice et applicables à tout territoire situé dans la zone démilitarisée "serait suspendue", et non pas que ces textes seraient "nuls et non avenue."

41. Le représentant du Royaume-Uni a exposé l'opinion de son gouvernement sur cette même question dans les termes suivants [546ème séance]:

"Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que, tant qu'un traité de paix final n'aura pas été conclu entre la Syrie et Israël, la question de la souveraineté dans la zone démilitarisée est parfaitement claire. La Convention d'armistice général, d'une part, et l'interprétation donnée le 26 juin 1949 par M. Bunche et acceptée officiellement par les deux gouvernements comme faisant autorité en ce qui concerne la Convention, d'autre part, doivent être considérées comme signifiant que tant que l'armistice demeurera en vigueur, aucun des deux gouvernements n'exercera de souveraineté dans la zone démilitarisée."

42. Les représentants de la Turquie, des Pays-Bas et de l'Inde ont exprimé la même opinion. Après avoir

representative from a critical examination of all views concerning the question of sovereignty, concluded that [546th meeting]:

"Under these conditions, and without passing judgment in any way on the merits of the claims of either side, I submit that there is no legal ground to determine with finality the question of sovereignty over the demilitarized zone and, as it has been done in the Armistice Agreement, it must still be left open until a final territorial settlement can be reached between Syria and Israel."

43. It is extremely useful to recall as a final quotation in this subject the paragraph of the Security Council resolution [S/2157] on the Huleh case, in which it was clearly stated that:

"The question of civil administration in villages and settlements in the demilitarized zone is provided for, within the framework of an armistice agreement, in sub-paragraphs 5 (b) and 5 (f) of the draft article. Such civil administration, including policing"—I repeat the word "policing", which of course you all know now is done by regular Israel police—"will be on a local basis, without raising general questions of administration, jurisdiction, citizenship, and sovereignty"—and I wish to emphasize these last words.

44. From all this, the following four conclusions can be drawn:

45. First, regardless of Israel or Syrian claims to sovereignty over the demilitarized zone, the interpretations given by United Nations officials and by the Council to the Armistice Agreement stipulations concerning the zone establish the fact that until a final settlement is reached between Syria and Israel, no State has sovereignty over the zone.

46. Secondly, since no State has sovereignty over the zone, there is no single authority at the present time which is entitled to consider itself heir to the British mandatory authority, and which can use its sovereign right to decide whether under the new conditions created in Palestine the concession of the Palestine Electric Corporation is or is not still applicable in the zone or whether it is in the interest of the inhabitants of the zone.

47. Thirdly, the United Nations Truce Supervision Organization is not exercising in the demilitarized zone the rights of a sovereign State; it is limiting itself to the task of supervision of the implementation of the clauses of the Armistice Agreement relating to the zone. It is probably for this reason that the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, in his comments on the letter of 24 September 1953 of the Foreign Minister of Israel, limited himself to the following observation [S/3122, annex III]:

"As indicated in the preceding paragraph, the rights of the Palestine Electric Corporation or the other private rights within the demilitarized zone to which you have referred are not in question. What is in question is the right to start work in the demi-

fait l'examen critique de tous les avis sur la question de la souveraineté, le représentant de la Turquie a conclu [546ème séance]:

"Dans ces conditions, et sans juger d'aucune manière le bien-fondé des revendications formulées de part et d'autre, j'estime que l'on ne dispose d'aucun élément juridique qui permette de trancher définitivement la question de la souveraineté sur la zone démilitarisée et que, comme il est prévu dans la Convention d'armistice, cette question doit être laissée en suspens jusqu'à ce qu'un règlement territorial final ait lieu entre les deux parties."

43. Il est extrêmement utile de rappeler, comme dernière citation sur cette question, le paragraphe suivant de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à propos de l'affaire du lac de Houlé [S/2157/Rev.1]:

"Les alinéas 5, b, et 5, f, du projet d'article règlent la question de l'administration civile dans les villages et *settlements* de la zone démilitarisée dans le cadre d'une convention d'armistice. Cette administration, y compris la police"—je répète le mot "police"; vous savez tous, naturellement qu'elle est assurée par la police régulière d'Israël—"se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté"—et je tiens à insister sur ces derniers mots.

44. De tout cela on peut tirer quatre conclusions:

45. Premièrement, quelles que soient les prétentions d'Israël ou de la Syrie à la souveraineté sur la zone démilitarisée, les interprétations données par les agents des Nations Unies et par le Conseil aux clauses de la Convention d'armistice relatives à la zone démilitarisée établissent très nettement que, jusqu'à ce qu'un accord définitif soit conclu entre la Syrie et Israël, aucun de ces deux Etats n'exerce la souveraineté sur cette zone.

46. Deuxièmement, puisque aucun Etat n'exerce la souveraineté sur cette zone, il n'existe aujourd'hui aucune autorité qui puisse, à juste titre, se considérer comme l'héritière de l'autorité détenue par le Royaume-Uni en tant que Puissance mandataire et qui puisse utiliser son droit souverain pour décider si, dans la nouvelle situation créée en Palestine, la concession de la Palestine Electric Corporation est ou n'est pas applicable dans la zone démilitarisée, ou si cette concession est conforme aux intérêts des habitants de la zone.

47. Troisièmement, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'exerce pas, dans la zone démilitarisée, les droits d'un Etat souverain; il se borne à veiller à l'application des dispositions de la Convention d'armistice relatives à la zone. C'est sans doute la raison pour laquelle, dans les observations qu'il a présentées au sujet de la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël en date du 24 septembre 1953, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve s'en est tenu à la remarque suivante [S/3122, annexe III]:

"Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe précédent, les droits de la Palestine Electric Corporation ou les droits d'autres intérêts privés à l'intérieur de la zone démilitarisée dont vous avez parlé ne sont pas contestés. Ce que l'on conteste, c'est le droit

litarized zone in connection with the present canal project, when the present provisions of the General Armistice Agreement are in force."

48. Fourthly, since it is not yet decided whether the zone will become Syrian or Israel territory, a modification in its conditions as radical as that which is planned by the Palestine Electric Corporation is to the disadvantage of the State which has not given its consent to it. It establishes a *de facto* situation which prejudices, in favour of one of the two parties, the question of sovereignty over the zone. Therefore the view of my delegation is that the work of the corporation in the demilitarized zone should be suspended either until the question of sovereignty in the demilitarized zone is decided in a final settlement between Syria and Israel or until Syria and Israel have agreed on the legality and the usefulness of the work.

49. By supporting this view, we do not aim at giving any party to the Armistice Agreement a right of veto on the projects of economic development of the other party. There is indeed nothing in the Armistice Agreement which would justify such a negative attitude on the part of either party. We simply support the view that, as long as the question of sovereignty over the demilitarized zone is not finally settled, any project in Syrian or Israeli territory which, if extended to the zone, might effectively and practically predetermine one way or the other the question of sovereignty over the zone and, therefore, the destiny of the zone, must be stopped at the recognized limits of the zone unless agreement is reached between Syria and Israel.

50. In addition to this legal approach to the problem, we were confronted with an extra-legal, apparently dynamic, economic approach. We were told that the whole economic picture of a State hangs on the canal project and this consideration, it is argued, should justify anything that the interested State might do in the demilitarized zone. This claim is so daring, so dangerous, so full of consequences, not only to one State in the area but to all its States and peoples, that I propose to deal with it at length once I take up the other issues related to the present case. I would make now only two remarks about this allegedly dynamic economic claim, a claim that is supposed to drench and drown and completely obliterate the legal arguments.

51. First, I would recall a statement made by the representative of France at the 546th meeting of the Security Council in answer to those who attempted at that time to minimize the importance of the individual rights which were endangered by the extension of the Huleh project to the demilitarized zone. That remark of the representative of France is perfectly relevant to the present discussion. He said:

"It has been said too often that it was only a question of a few acres of land. It is also and above all a question of a principle and, when all is said and done, of the whole status of the demilitarized zone."

d'entreprendre, dans la zone démilitarisée, des travaux pour la mise en œuvre du projet de construction d'un canal, alors que les dispositions de la Convention d'armistice général sont toujours en vigueur."

48. Quatrièmement, puisque l'on n'a pas encore décidé si la zone deviendrait territoire syrien ou israélien, toute modification de sa situation aussi radicale que celle qu'envisage la Palestine Electric Corporation porte préjudice à l'Etat qui n'y consent pas. Elle crée une situation de fait qui préjuge, en faveur de l'une ou l'autre partie, la question de la souveraineté sur la zone. Ma délégation estime donc que les travaux entrepris par cette société dans la zone démilitarisée devraient être interrompus, soit jusqu'à la conclusion d'un accord définitif entre Israël et la Syrie qui règle la question de la souveraineté sur la zone démilitarisée, soit jusqu'à ce que les autorités des deux Etats s'entendent sur la légalité et l'utilité des travaux.

49. En soutenant cette thèse, nous ne cherchons pas à donner à l'une des parties à la Convention d'armistice le droit d'opposer son veto aux projets de développement économique de l'autre partie. En effet, rien dans la Convention ne justifierait cette attitude négative de la part de l'une ou l'autre partie. Nous affirmons seulement que, tant que la question de la souveraineté sur la zone démilitarisée ne sera pas définitivement réglée, tout projet entrepris en territoire syrien ou israélien qui, en s'étendant à la zone, pourrait préjuger effectivement la question de la souveraineté sur la zone et, par conséquent, l'avenir de cette zone, doit être arrêté aux limites reconnues de la zone, à moins que les autorités syriennes et israéliennes ne s'entendent à son sujet.

50. A cette façon juridique d'aborder le problème, on a opposé avec vigueur des arguments d'un caractère extra-juridique, des arguments d'apparence dynamique fondés sur des considérations économiques. On nous a dit que toute l'économie d'un Etat dépend de la création du canal projeté, et l'on soutient que cela devrait suffire à justifier tout ce que l'Etat intéressé pourrait être amené à faire dans la zone démilitarisée. Cette assertion est si audacieuse, si dangereuse, si lourde de conséquences, non seulement pour l'un des Etats de la région, mais pour tous les Etats et tous les peuples, que je me propose d'en traiter plus longuement lorsque j'aurai examiné les autres aspects de l'affaire qui nous occupe. Je me bornerai, pour le moment, à présenter deux observations au sujet de cette revendication économique et prétendue dynamique, qui devrait sans conteste l'emporter sur tous les arguments juridiques.

51. Ma première observation consistera à rappeler la déclaration que le représentant de la France a faite à la 546ème séance du Conseil, en réponse à ceux qui tentaient alors de minimiser l'importance des droits privés que met en péril l'extension à la zone démilitarisée des travaux entrepris dans la région du lac de Houlé. Cette remarque du représentant de la France aurait parfaitement sa place dans le présent débat. Le représentant de la France a déclaré:

"On a trop dit qu'il ne s'agissait que de quelques acres de terre. Il s'agit aussi et surtout d'un principe et en définitive même du statut tout entier de la zone démilitarisée."

52. We have seen that in the present case the whole question of the preservation of the zone is at stake. To those who put the development of what they consider to be their economic resources above the maintenance of the legal status of the zone, my second remark is this: the respect of international obligations is as vital and as important to the survival of that State as its alleged economic dynamism. It is not only the fate of the demilitarized zone and of the Armistice Agreement which is now at stake; it is the ability of this State to honour its international engagements and to maintain with its closest neighbours relations based on the faithful implementation of the first international instruments concluded with them.

53. I wish, in conclusion, to state, as a fundamental maxim for peace in the Near East, that peace can never come about, concord and understanding can never supervene so long as one State takes international law into its own hands, trusting that it has enough influence, in high as well as in low places, to do almost anything and be able to get away with it. Neither violence, nor injustice, nor unilateral action, nor pride, nor boundless ambition can bring peace. Peace—a genuine, real, lasting peace—will not come to our tormented part of the world until there is a spirit of understanding, agreement, humility, respect for law, honest deferences to the decent opinion of mankind and, above all, a spirit of truth and love.

54. Mr. EBAN (Israel): I wish to make a final summary of Israel's case in refutation of the Syrian complaint against the B'not Yaacov canal project. I may seek the privilege of reply if new considerations are raised in the further course of this discussion.

55. Every day that has passed since this debate began has increased our astonishment that a project so legitimate and beneficial should have encountered so many obstacles at Syria's behest. The absence in Mr. Malik's speech of any arguments not previously refuted, still further augments our perplexity. Here are water sources which do not flow through Syria at any single point; which are unavailable for Syrian use by every consideration of geography, history, topography and law; but which do flow through Israel and constitute Israel's sole source of natural power. The United Nations—the symbol and instrument of international co-operation—is requested by Syria to withhold these water sources from Israel's peaceful economic development, merely because they pass for a small part of their course through a demilitarized zone, well outside Syria's territory, notwithstanding the fact that the Armistice Agreement contains not a single word which has been or can be quoted to justify such an arbitrary impediment. And all this happens three years after the Security Council, in a similar case affecting the same area, rejected the alleged right of Syrian veto and confirmed its policy of facilitating economic development projects depending upon work in the demilitarized zone. To make the paradox even more startling, this project, which is so vital for Israel's national economy, has now been publicly declared by experts of universal eminence to fit admi-

52. Nous avons vu que l'affaire que nous examinons maintenant met en jeu toute la question de l'intégrité de la zone. A ceux qui placent le développement de ce qu'ils pensent être leurs ressources économiques au-dessus du respect du statut légal de la zone, j'adresserai ma deuxième observation, que voici: le respect des obligations internationales est aussi important, aussi nécessaire à l'existence d'un Etat que son prétendu dynamisme économique. Ce n'est pas seulement le sort de la zone démilitarisée et de la Convention d'armistice qui est actuellement en question, mais la capacité de cet Etat d'honorer ses engagements internationaux et d'entretenir avec ses voisins les plus proches des relations fondées précisément sur le respect des premiers accords internationaux qu'il ait conclus avec eux.

53. Je voudrais, pour terminer, énoncer ce que je considère comme un précepte fondamental dont dépend la paix dans le Proche-Orient, savoir que la paix ne pourra jamais être établie, ni l'entente régner entre les peuples, tant qu'un Etat s'arrogera le droit de faire la loi dans cette région du monde, assuré de pouvoir compter sur assez d'appuis, en haut lieu comme en des sphères moins élevées, pour agir comme bon lui semble et pour s'en tirer sans mal. Ni la violence, ni l'injustice, ni les actes unilatéraux, ni la fierté, ni l'ambition démesurée ne sauraient engendrer la paix. La paix—une paix réelle, sincère, durable—ne sera assurée dans notre région si tourmentée que lorsque régnera l'esprit de compréhension, de concorde et d'humilité, que le droit y sera respecté et qu'y prévaudra l'avis des hommes de bonne volonté.

54. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): En réponse à la plainte que la Syrie a formulée au sujet du projet de canal de Banat-Yakoub, j'aimerais faire un dernier exposé de la cause israélienne. Je me prévaudrai d'autre part du droit de réponse si, au cours du débat, on présente de nouvelles observations sur cette affaire.

55. Au fur et à mesure que le débat se poursuit, nous nous étonnons de plus en plus qu'un projet si légitime et si avantageux se heurte à de si nombreux obstacles dressés par la Syrie. Le discours de M. Malik ne renfermant aucun argument que nous n'ayons déjà réfuté, notre embarras s'est encore accru. Il s'agit d'un fleuve qui ne traverse, en aucun point, le territoire de la Syrie; la Syrie ne peut invoquer ni la géographie, ni l'histoire, ni la topographie, ni des traités pour en utiliser les eaux; mais ce cours d'eau coule sur le territoire d'Israël et constitue la seule source naturelle d'énergie dont ce pays dispose. La Syrie demande aux Nations Unies, symbole et instrument de la coopération internationale, d'empêcher Israël d'utiliser ces ressources hydrauliques pour le développement pacifique de son économie simplement parce que le fleuve en question traverse sur une infime partie de son cours la zone démilitarisée, à une grande distance du territoire de la Syrie, bien que la Convention d'armistice ne contienne pas un seul mot que l'on ait cité ou que l'on puisse citer pour justifier cette interdiction arbitraire. Tous ces faits se produisent trois ans après que le Conseil de sécurité, dans une affaire analogue intéressant la même région, a refusé de reconnaître à la Syrie un prétendu droit de veto et confirmé que sa propre politique était de favoriser les projets de développement économique qui dépendent de travaux effectués dans la zone démilitarisée. Et, ce qui

rably into any schemes aiming at the regional utilization of water sources for the common benefit of Israel, Jordan, Syria and Lebanon.

56. I have had the privilege of hearing many cases and complaints discussed in the organs of the United Nations; but I have never encountered one in which the balance of argument was so overwhelmingly in one direction, or in which a complaint was put forward and maintained with such total lack of adequate motive or justification. In summarizing the points at issue I wish to appeal most earnestly to the Security Council that it act with all speed to help the full resumption of this totally beneficial project. The Israel Government and the Palestine Electric Corporation have already incurred many needless complications and losses as a result of this unfounded Syrian complaint. The work has been suspended since 27 October, and the winter rains are close at hand. The deliberations of the Security Council on this question were twice postponed at the request of the representative of Lebanon. May I not hope that the Security Council, having accepted with satisfaction my Government's offer for a temporary suspension of this work, will now desire to make every effort to expedite its early resumption in conditions which will satisfy all legitimate affected interests?

57. In his address to the Security Council on 10 November 1953 [636th meeting] Mr. Zeineddine purported to summarize my Government's position under five headings, all of which, except one, he formulated in distorted terms. The sole exception is his correct attribution to Israel of the view that Syria does not gain the right of veto over Israel's national development projects simply because such projects involve some work in an area outside Syria called the demilitarized zone. That is our view on the Syrian veto — and a correct one. Even here, the Syrian representative is not quite accurate in describing this as an Israel attitude. The absence of a Syrian right of veto is not Israel's assertion, but an established United Nations principle, laid down in the Security Council three years ago on behalf of the Governments of the United States, the United Kingdom, France, Turkey, Ecuador and the Netherlands, embodied in a resolution and categorically confirmed by the United Nations Chief of Staff, both in word and in action: in word, by his formal statement in the Security Council that Israeli development projects in the demilitarized zone cannot be legitimately held up by Syria; and in action, by his ruling in favour of resuming a development project in the very area now under discussion notwithstanding Syria's opposition. This ruling, in its turn, received full Security Council consent. The doctrine that the existence of a demilitarized zone confers upon Syria a right of intervention in Israel's water development which it would otherwise not possess has already been refuted at the Security Council table.

rend le paradoxe encore plus évident, ce projet, qui est d'une importance capitale pour l'économie nationale d'Israël, a recueilli l'approbation d'experts de renommée universelle qui ont publiquement déclaré qu'il trouve admirablement sa place dans tout plan visant à exploiter les ressources hydrauliques de la région pour le bénéfice commun d'Israël, de la Jordanie, de la Syrie et du Liban.

56. J'ai eu l'avantage de participer à l'examen de nombreuses affaires et de bien des plaintes dans les organes des Nations Unies; mais en aucun cas je ne me suis trouvé en présence d'arguments qui font pencher si nettement la balance d'un côté bien déterminé, et je n'ai jamais vu une plainte formulée et soutenue avec un manque aussi évident de justifications et de motifs. Pour résumer la question, je tiens d'abord à faire appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne, aussi rapidement que possible, des mesures propres à contribuer à la reprise intégrale de ce projet particulièrement utile. En raison de la plainte injustifiée de la Syrie, le Gouvernement d'Israël et la Palestine Electric Corporation ont déjà rencontré de nombreuses difficultés et subi des pertes importantes qui auraient pu être évitées. Les travaux sont interrompus depuis le 27 octobre, et les pluies d'hiver approchent. Sur la demande du représentant du Liban, les débats du Conseil de sécurité sur cette question ont été deux fois ajournés. Puis-je espérer que le Conseil de sécurité, qui a accepté avec satisfaction l'offre de mon gouvernement de suspendre provisoirement les travaux, aura maintenant le désir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces travaux soient repris le plus tôt possible dans des conditions qui répondent à tous les intérêts légitimes en jeu?

57. Dans son discours du 10 novembre 1953 devant le Conseil de sécurité [636ème séance], M. Zeineddine a prétendu résumer la position de mon gouvernement en cinq points qu'il a tous, à l'exception d'un seul, formulés en les déformant. La seule affirmation exacte qu'il ait faite est qu'Israël soutient que la Syrie n'acquiert pas le droit de veto sur les projets israéliens de développement par le simple fait que ces programmes prévoient l'exécution de certains travaux dans une région située en dehors de la Syrie et dénommée "zone démilitarisée". Telle est notre position à l'égard du veto syrien, et c'est une position justifiée. Même là, le représentant de la Syrie n'a pas entièrement raison lorsqu'il dit que cette position est celle de l'Etat d'Israël. Ce n'est pas Israël qui a affirmé que la Syrie ne possédait pas de droit de veto; il s'agit en effet d'un principe établi par l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil de sécurité a énoncé il y a trois ans au nom des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Turquie, de l'Equateur et des Pays-Bas; ce principe figure dans une résolution, et il a été catégoriquement confirmé par le Chef d'état-major des Nations Unies, en paroles et en actes: en paroles, par la déclaration formelle qu'il a faite au Conseil de sécurité et selon laquelle les projets de développement israéliens dans la zone démilitarisée ne peuvent être légitimement arrêtés par la Syrie; en actes, par sa décision favorable à la reprise de travaux de développement entrepris dans la même région qui occupe maintenant le Conseil, malgré l'opposition de la Syrie. Cette décision, à son tour, a recueilli l'assentiment complet du Conseil de sécurité. La thèse selon laquelle l'existence d'une zone démilitarisée confère à la Syrie le droit d'intervenir

58. I should like, however, to deal a little more fully with this claim of a Syrian veto over Israel's economic development in respect of a river which is totally non-Syrian from its first drop of water to its last. I shall add some new material to the observations which I made in my address to the Security Council on 30 October [633rd meeting].

59. The absence of a Syrian right to affect this canal project is established by geography; by history; by topography; by texts of the Armistice Agreements and related documents; by the precedents of 1951; by all the international treaties and agreements which have ever affected this area; and by the aims and principles of regional development.

60. I should like to analyse these aspects one by one. I have already spoken fully on the geographical aspect. I have explained that from the point at which it rises in Israel territory north of Lake Huleh, down to the point at which it enters the Hashemite Kingdom of the Jordan eight miles south of Lake Tiberias, the River Jordan flows through the territory of only one sovereign State, namely, the State of Israel; and conversely, that the territory of the Syrian Republic nowhere comes up to the bank of the River Jordan.

61. Under the impact of this fundamental truth, Mr. Zeineddine has now withdrawn from his previous written implication that the Jordan is a river common to Israel and Syria. He has retired to the somewhat lame conclusion that the River Jordan is not very far from the territory of Syria. This, of course, is true, but without any consequence in limitation of Israel's legal rights. The point is that the Jordan does not touch Syria and that Syria cannot touch the Jordan without committing an act of aggression. On the other hand the Jordan does flow through Israel and Israel has exclusive access to its waters at any number of points outside the demilitarized zone north of Lake Huleh and elsewhere.

62. I will say only a few words on what appears to be Mr. Zeineddine's alternative and much weaker contention that the Jordan River, in some sense, "belongs" to the demilitarized zone. This zone, too, is non-Syrian territory since the Armistice Agreement categorically required the withdrawal of Syrian forces to the established frontiers of Syria. We regard that as a permanent withdrawal. The statement of the Syrian representative, at the 541st meeting of the Syrian Government has always claimed the part where the demilitarized zone now exists to be Syrian territory because this territory was under aggressive Syrian occupation until the time of the Armistice Agreement was nothing but a statement of the attitude of aggression, an illegitimate territorial claim. It is exactly of the same standing as if Syria were to claim the territory of any other neighbour, if it were to say that it would like a piece of Lebanon or a slice of Turkey or the territory of any other contiguous State. But at any rate the demilitarized zone, whatever it is or is not, is certainly non-Syrian Territory because the Armistice Agreement required and secured the withdrawal of Syrian

dans la mise en valeur des ressources hydrauliques d'Israël, alors que, s'il n'existait pas de zone démilitarisée, la Syrie n'aurait pas eu ce droit, a été déjà réfutée devant le Conseil de sécurité.

58. Cependant, je voudrais m'étendre davantage sur cette revendication par la Syrie d'un droit le veto en ce qui concerne le développement économique d'Israël alors qu'il s'agit d'un cours d'eau dont aucune goutte n'appartient à la Syrie. J'ajouterai quelques éléments nouveaux aux observations que j'ai formulées dans la déclaration que j'ai faite le 30 octobre au Conseil de sécurité [633ème séance].

59. Le fait que la Syrie ne possède aucun droit qui lui permette de porter atteinte à l'exécution du projet de canal est établi par la géographie, par l'histoire, par la topographie, par les textes des Conventions d'armistice et documents connexes, par les précédents de 1951, par tous les traités et accords internationaux qui aient jamais porté sur cette région, par les objectifs et les principes du développement régional.

60. Je voudrais examiner l'un après l'autre ces divers aspects. J'ai déjà exposé en détail l'aspect géographique. J'ai indiqué qu'à partir de l'endroit où il entre en territoire israélien, au nord du lac de Houlé, jusqu'à celui où il pénètre dans le Royaume hachémite de Jordanie, à 13 kilomètres au sud du lac de Tibériade, le Jourdain ne traverse qu'un seul Etat souverain: l'Etat d'Israël; au contraire, le territoire de la République de Syrie ne touche en aucun point les rives du Jourdain.

61. Devant les conséquences de cette vérité fondamentale, M. Zeineddine est revenu sur sa première déclaration écrite, où il donnait à entendre que le Jourdain est un fleuve commun à l'Etat d'Israël et à la Syrie. Il s'en tient maintenant à cette conclusion assez boiteuse que le Jourdain n'est pas très éloigné du territoire syrien. Cette assertion est bien entendu exacte, mais ne vient nullement limiter les droits d'Israël. Le fait important est que le Jourdain ne coule pas en territoire syrien et que la Syrie ne peut atteindre ses rives sans commettre un acte d'agression. Au contraire, le Jourdain coule en territoire israélien, et l'Etat d'Israël a seul accès à ses eaux en de nombreux points situés hors de la zone démilitarisée, au nord du lac de Houlé et ailleurs.

62. Je passerai brièvement sur ce qui paraît être une autre conclusion, beaucoup plus faible encore, de M. Zeineddine, savoir que le Jourdain "appartiendrait" en quelque sorte à la zone démilitarisée. Cette zone est, elle aussi, extérieure au territoire syrien, puisque la Convention d'armistice demande catégoriquement le retrait des forces syriennes jusqu'aux frontières établies de la République de Syrie. Nous considérons ce retrait comme permanent. Lorsque, à la 541ème séance, le représentant de la Syrie a déclaré que son gouvernement avait toujours revendiqué le territoire qui constitue actuellement la zone démilitarisée, parce que ce territoire était occupé par les forces syriennes jusqu'à la conclusion de la Convention d'armistice, il n'a fait que reconnaître un acte d'agression et formuler une revendication territoriale illégitime. C'est exactement comme si la Syrie revendiquait le territoire d'un autre pays voisin: par exemple une partie du Liban ou un morceau de la Turquie, ou le territoire de n'importe quel autre Etat limitrophe. En tout cas, quel que soit le statut de la zone démilitarisée, elle n'appartient certainement pas à la Syrie, puisque la Convention

forces to the established frontiers of the Syrian Republic. Indeed, it was for the precise and exclusive purpose of securing Syria's unqualified exclusion from any area west of the frontier that the demilitarized zone was established. This is clear both from article V of the Armistice Agreement and of Dr. Bunche's explanatory letter of 26 June 1949 to my Government. Article V of the Armistice Agreement specifically sends Syrian forces back to the international frontier, while Dr. Bunche's letter to my Government affirms what he calls the "unconditional withdrawal" of Syrian forces from Palestine and the establishment of a demilitarized zone where, in his language, there is to be "Israeli" and "local Arab" administration, never Syrian administration at any point.

63. Thus, the Jordan is a river which flows through Israel and never through Syria, passing at some points through the demilitarized zone, which is itself specifically non-Syrian, and in which established civilian rights are subject to the duty of the United Nations Chief of Staff to protect other valid civilian rights. There is thus no essential connexion between the course of the River Jordan and the demarcation of the demilitarized zone. There has never been any intention to keep the river hermetically sealed within the zone. Indeed, there are various points, even in the course of its flow through the demilitarized zone at which the River Jordan emerges from the zone into non-demilitarized Israel territory. This happens at map reference 208.7-260.0 to map reference 208.5-258.2, apart from the areas north of the Huleh and south of Lake Tiberias where the river flows entirely in Israel outside the demilitarized zone.

64. I must therefore repeat the emphasis which I laid on 30 October on the paramount importance of these geographical facts. I doubt if there is any other instance in the history of international litigation in which a country through whose territory a river does flow has been obstructed in the use of its water at the behest of a country in whose territory it does not flow for a single inch at any point.

65. Now this fact of geography is not accidental. It does not merely happen to be the case that the frontier of the Syrian Republic lies beyond the River Jordan without touching that frontier at any point. Facts of history have created these facts of geography. The international frontier of the Syrian Republic, confirmed in the Armistice Agreement, was fixed with the deliberate purpose of ensuring that the northern waters of the Jordan should be unreservedly available for Palestine, and not subjected to Syria's control.

66. The discussion which led to this result took place between the Government of Great Britain and France at the Peace Conference in Paris in 1919. The records were preserved in the minutes of the Peace Conference and in the memoirs of Mr. David Lloyd George. The discussion was conducted at a high level of responsibility. The participants were Mr. David Lloyd George, representing Great Britain as the prospective mandatory power for Palestine, and

d'armistice a demandé et obtenu le retrait des forces syriennes jusqu'aux frontières établies de la République de Syrie. C'est précisément à seule fin d'assurer l'exclusion totale de la Syrie de toutes les régions situées à l'ouest de la frontière que la zone démilitarisée a été créée. Cela ressort clairement et des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice et de la lettre explicative que M. Bunche a adressée à mon gouvernement le 26 juin 1949. L'article V de la Convention prévoit expressément le repli des forces syriennes sur la frontière internationale; dans sa lettre à mon gouvernement, M. Bunche, de son côté, fait état de ce qu'il appelle "le retrait inconditionnel" des forces syriennes de Palestine et mentionne l'établissement d'une zone démilitarisée où, selon ses propres termes, il serait créé une administration "israélienne" et une administration "arabe locale"; il n'est nulle part question d'une administration syrienne.

63. Ainsi, le Jourdain est un fleuve qui traverse le territoire israélien, mais non le territoire syrien, qui coule en certains points à travers la zone démilitarisée, région qui n'appartient à aucun titre à la Syrie et où le Chef d'état-major des Nations Unies a le devoir de protéger les droits établis de la population civile comme il protège les droits reconnus de cette population dans les autres parties de la Palestine. Il n'existe donc aucun rapport fondamental entre le cours du Jourdain et la ligne de démarcation de la zone démilitarisée. On n'a jamais eu l'intention d'enclore complètement le Jourdain dans la zone. En réalité, alors même qu'il coule à l'intérieur de la zone démilitarisée, le Jourdain décrit des méandres qui le font sortir de cette zone et pénétrer en territoire israélien non démilitarisé. Cela se produit, d'après notre carte, entre les coordonnées 208,7-260,0 et 208,5-258,2, sans compter les régions qui s'étendent au nord du lac de Houlé et au sud du lac de Tibériade, où le cours du fleuve se situe entièrement en territoire israélien, en dehors de la zone démilitarisée.

64. Je dois donc insister à nouveau, comme je l'ai fait le 30 octobre dernier, sur l'importance primordiale que présentent ces faits géographiques. Je doute que l'on puisse trouver, dans l'histoire des différends internationaux, un précédent selon lequel un pays ait été empêché d'utiliser les eaux d'un fleuve qui traverse son territoire par un autre pays dont le territoire n'est arrosé en aucun point par ledit fleuve.

65. Ce n'est pas par hasard que l'on se trouve en face d'une telle situation géographique. Ce n'est pas par hasard que le Jourdain coule loin des frontières de la République de Syrie qu'il ne touche en aucun point, ne fût-ce que sur un seul mètre. Les situations géographiques sont déterminées par l'histoire. La frontière internationale de la République de Syrie, que la Convention d'armistice a confirmée, a été établie expressément afin d'assurer à la Palestine l'utilisation exclusive des eaux septentrionales du Jourdain et de soustraire ces eaux au contrôle de la Syrie.

66. Les négociations qui ont conduit à ce résultat ont eu lieu entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et le Gouvernement français à la Conférence de la paix, à Paris, en 1919. Le déroulement de ces négociations est rapporté dans les documents de la Conférence et dans les mémoires de M. David Lloyd George. Les discussions ont été menées par les personnalités les plus haut placées. Les participants étaient M. David Lloyd George, qui représentait la Grande-Bretagne en

Mr. Georges Clemenceau, representing France as the prospective mandatory power for Syria. The United Kingdom announced its refusal to accept the mandate for Palestine unless the sources of the Jordan were within its borders. Mr. Lloyd George stated that Great Britain would not accept the mandate for "a Palestine which should merely include the barren rocks of Judea, that might at any moment be rendered a desert through the cutting off of the waters flowing through the same". He went on to say:

"The waters of Palestine were essential to its existence. Without those waters, Palestine would be a wilderness... On the other hand, those same waters were of no use to anyone holding Syria. They could in effect only be used for the purpose of bargaining or for the purpose of obtaining concessions from Palestine."

67. The French Government, as might be expected, acceded to the equity and logic of geography, and the boundary was accordingly drawn in such a way that Syria, already blessed with abundant water, at no point had access to the waters of the River Jordan, which became unreservedly available to Palestine.

68. Thus the international boundary of the Syrian Republic, removed from the River Jordan, is embodied in the Franco-British Treaty of 1923, all the provisions of which the Syrian representative, if I understand him aright, apparently still desires to accept. In any case, that same international boundary is recognized in the General Armistice Agreement between Israel and Syria and in Dr. Bunche's accompanying letter, both of which make it clear that the only Syrian interest which has ever existed west of that frontier, an interest which arose from the aggressive occupation of its armed forces, was to be cancelled by the withdrawal of Syrian forces back to the established international boundary. It would therefore now require a violation of the Armistice Agreement for any Syrian citizen, military or civilian, to touch the bank of the River Jordan.

69. Thus the historical experience of thirty years, as embodied in all the negotiations and agreements affecting this area, has confirmed the completely non-Syrian character of the River Jordan, and has also reflected the complete and vital dependence of the arid areas of Palestine upon access to those waters for their very fertility and life.

70. I have said that the lessons of history and geography are reinforced by topographical facts. Not only does Syria lack legitimate access to the River Jordan because its boundaries fall short of that river; it is a fact that even if Syria had access to the banks of the River Jordan it could not physically utilize more than 1 or 2 per cent of its waters. The River Jordan happens to flow southwards and not northwards.

71. The Hebrew word "Jordan" is derived from a root signifying the river "that goes down". It drops in a deep descent from its point of rising, first into Lake Galilee and then into the Dead Sea. As one stands on the banks of the Jordan on its Israel side and looks into Syria, one sees a steep incline rising

tant que future Puissance mandataire en Palestine, et M. Georges Clemenceau, qui représentait la France en tant que future Puissance mandataire en Syrie. Le Royaume-Uni avait fait connaître qu'il refuserait d'accepter le mandat sur la Palestine si les sources du Jourdain n'étaient pas comprises dans ses frontières. M. Lloyd George avait déclaré que la Grande-Bretagne n'accepterait pas le mandat sur "une Palestine qui ne comprendrait que les rocs arides de la Judée et qui pourrait être transformée en désert à tout moment si les eaux qui coulent à travers ces rochers étaient coupées". Il avait ajouté:

"Les eaux de la Palestine sont indispensables à son existence; sans elles, la Palestine serait un désert... D'autre part, ces eaux ne servent à rien aux détenteurs de la Syrie; en fait, elles ne pourraient être utilisées qu'aux fins de négociation ou pour obtenir des concessions de la Palestine."

67. Le Gouvernement français, comme on pouvait s'y attendre, s'était rendu à l'équité et à la logique de la géographie, et, en conséquence, la frontière avait été délimitée de telle manière que la Syrie, qui disposait déjà d'une quantité d'eau considérable, n'avait en aucun point accès aux eaux du Jourdain, qui étaient laissées sans réserve à la disposition de la Palestine.

68. Ainsi, la frontière internationale de la République de Syrie, qui ne touche pas au Jourdain, est délimitée dans le Traité franco-britannique de 1923, que le représentant de la Syrie, si je le comprends bien, semble toujours vouloir accepter sans réserve. En tout cas, cette même frontière internationale est reconnue dans la Convention d'armistice général syro-israélienne et dans la lettre de M. Bunche qui l'accompagnait; ces deux documents établissent clairement que les seuls intérêts syriens qui aient jamais existé à l'ouest de cette frontière — intérêts qui ont pour origine l'occupation d'une partie de la Palestine par les forces armées syriennes à la suite d'une agression — devaient être annulés par le retrait des forces syriennes sur la frontière internationale établie. Par conséquent, lorsqu'un citoyen syrien, soldat ou civil, touche à la rive du Jourdain, il y a violation de la Convention d'armistice.

69. Ainsi, l'histoire de ces trente dernières années, telle qu'elle est consignée dans toutes les négociations et dans tous les accords relatifs à cette région, confirme que la Syrie n'a absolument aucun droit sur le Jourdain et démontre également que les régions arides de la Palestine sont, pour leur vie et leur fertilité mêmes, absolument tributaires des eaux du Jourdain.

70. J'ai dit que la topographie vient confirmer les leçons de l'histoire et de la géographie. Non seulement la Syrie ne peut légitimement prétendre à l'accès au Jourdain parce que ses frontières ne sont pas contiguës à ce fleuve, mais il est prouvé que, même si elle possédait une partie des rives de ce cours d'eau, elle ne pourrait matériellement pas utiliser plus de 1 ou 2 pour 100 des eaux du fleuve. Il se trouve que le Jourdain coule vers le sud et non pas vers le nord.

71. En hébreu, le mot "Jourdain" a une racine qui signifie la rivière "qui descend". Il suit un cours rapide qui, depuis sa source, le mène à la mer de Galilée et ensuite à la mer Morte. Si, depuis la rive israélienne du Jourdain, on regarde en direction de

into mountainous territory. It would take a far more athletic current than the River Jordan to flow upwards along those hills. Thus, Syria has never renounced or lost anything real or potential through the legal fact that its frontier does not reach the Jordan, or the circumstance that its exclusion from control of the Jordan reflects a purposeful historical design. It is, therefore, natural to find that water schemes based upon broad regional concepts, ignoring political frontiers, have fully recognized the non-availability of the River Jordan to Syria. In 1949 a United Nations water project for the region, dealing with the possibilities of enlarging Syria's water resources, makes no suggestion that any part of the Jordan's waters could be used to irrigate new land in Syria. I refer here to the report of the United Nations Conciliation Commission on Palestine, including Mr. Gordon Clapp's report dated 18 December 1949³. Mr. Clapp is the Director-General of the Tennessee Valley Authority. Similarly, the Bunger report of 1952 finds no way of utilizing Jordan waters for Syria; while the report prepared by the Tennessee Valley Authority recently, in October 1953, makes no provision for the use of any Jordan waters in Syria, although the supply of new water for Syria is one of the main objectives of that report. The report of the Tennessee Valley Authority solves the problem by making new water resources available to Syria from the River Yarmuk.

72. The General Armistice Agreement between Israel and Syria enacts no modification whatever in Syria's international frontier and therefore brings about no changes in the historical or geographical facts which I have mentioned. It goes without saying that the Armistice Agreement cannot change any of the topographical facts which determine the non-availability of Jordan water for Syria.

73. This brings me to discuss the distinction between the effective interests of Israel and of Syria in the demilitarized zone under the Armistice Agreement. It is true of Israel, as it is not true of Syria, that certain work in a small area of the demilitarized zone is necessary for the execution of projects affecting the entire national economy outside the zone. It is true of Israel, as it is not true of Syria, that there exists an established private right, namely, the concession of the Palestine Electric Corporation, which applies, in a small but vital part of its total application, to the area of the demilitarized zone. It is true of Israel, as it is not true of Syria, that the explanatory note annexed to the Armistice Agreement authorizes Israeli policing and administration in parts of the demilitarized zone, while Syrian policing and administration is authorized in no parts thereof at all.

74. Finally on this point, as I have already pointed out, it was established in 1951 in the jurisprudence

³ See *Final Report of the United Nations Economic Survey Mission for the Middle East*, United Nations Publications Sales No: 1949.IIB.5., Parts I and II.

la Syrie, on aperçoit une pente abrupte qui remonte vers un territoire montagneux. Le fleuve qui remonterait le long de ces collines devrait avoir un courant beaucoup plus puissant que celui du Jourdain. Ainsi, la Syrie n'a jamais renoncé à quoi que ce soit et n'a jamais rien perdu, ni sur le plan réel ni du point de vue potentiel, par suite du fait juridique que le Jourdain ne sert pas de frontière à son territoire et qu'elle n'exerce pas de contrôle sur le fleuve en raison d'un destin historique inéluctable. Il est donc normal de constater que les programmes relatifs aux ressources hydrauliques qui s'inspirent de larges concepts régionaux sans tenir compte des frontières politiques ont pleinement reconnu que la Syrie ne pouvait utiliser les eaux du Jourdain. En 1949, les Nations Unies ont élaboré un projet hydraulique relatif à cette région et concernant les possibilités d'augmenter les ressources hydrauliques de la Syrie, mais ce projet n'envisageait pas de mettre une seule partie des eaux du Jourdain à la disposition de la Syrie pour lui permettre d'irriguer de nouvelles terres. Je parle ici du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et notamment de celui de M. Gordon Clapp, Directeur général de la Tennessee Valley Authority, en date du 18 décembre 1949³. De même, le rapport Bunger de 1952 ne signale aucun moyen d'utiliser les eaux du Jourdain pour l'irrigation de la Syrie. Le rapport récemment élaboré par la Tennessee Valley Authority (octobre 1953) ne prévoit aucune mesure en vue de mettre les eaux du Jourdain à la disposition de la Syrie bien que l'un des principaux objets de ce rapport soit de permettre à la Syrie d'utiliser de nouvelles ressources hydrauliques. Pour résoudre le problème, le rapport de la Tennessee Valley Authority envisage de mettre à la disposition de la Syrie les eaux du Yarmouk.

72. La Convention d'armistice général syro-israélienne n'emporte aucune modification de la frontière internationale syrienne, et, dès lors, elle n'entraîne aucun changement dans la réalité historique et géographique dont j'ai parlé tout à l'heure. Il va sans dire que la Convention d'armistice ne peut pas modifier les éléments topographiques qui empêchent la Syrie d'utiliser les eaux du Jourdain.

73. Ceci m'amène à préciser la différence qu'il y a entre les intérêts d'Israël et ceux de la Syrie dans la zone démilitarisée créée par la Convention d'armistice. Dans le cas d'Israël, mais non dans le cas de la Syrie, certains travaux entrepris dans un petit coin de la zone démilitarisée sont nécessaires à l'exécution de plans qui intéressent toute l'économie nationale du pays. Pour Israël, mais non pour la Syrie, il y a là des droits acquis, à savoir la concession accordée à la Palestine Electric Corporation dont le champ d'action comprend ce coin très réduit, mais vital, de la zone démilitarisée. Les autorités d'Israël ont des pouvoirs locaux de police et d'administration dans certaines parties de la zone démilitarisée, en vertu de la note explicative annexée à la Convention d'armistice, alors que les autorités syriennes n'ont aucun pouvoir dans cette zone.

74. Enfin, comme je l'ai déjà dit, le Conseil de sécurité a décidé en 1951 que l'on ne pouvait invoquer

³ Voir *Rapport final de la Mission économique d'étude des Nations Unies pour le Moyen-Orient*, publication des Nations Unies, numéro de vente: 1949.II.B.5, première et deuxième parties.

of the Security Council that Israel's agreement to the demilitarization of this area may not be used to impede projects, legitimate in themselves, which affect our country's entire national economy. I have quoted from the Chief of Staff's statement that an economic project of this nature does not come under Syrian influence merely because a part of it is carried out in the demilitarized zone. The quotation may be found in my address to the Security Council of 30 October [633rd meeting]. This statement was made by the United Nations Chief of Staff in the Security Council on 2 May 1951 [544th meeting], repeated in the Mixed Armistice Commission on 28 May 1951 and in his report of 27 July 1951 to the Security Council, as an authorized interpretation of the Security Council's resolution of 18 May 1951. The whole crux and purpose of that resolution was to reject the claim of a Syrian veto right over Israel economic development projects on the ground that those projects required some work in the demilitarized zone.

75. Now each of the seven characteristics ascribed by Mr. Zeineddine to the Huleh drainage scheme applies to the project now under discussion. He fails to establish any substantive differences whatever between the two projects of which one has definitely been ruled to be legitimate and is in full operation. Both projects have involved work in the demilitarized zone of which the major effects and consequences lie outside the demilitarized zone. Both projects are the subject of concessions resting on valid legislation. Both projects recognize Israel's rights to utilize the Jordan waters for power and irrigation. Both projects have precisely the same international background and implications. Both projects have been challenged by Syria on precisely the same grounds; yet on one of these projects the United Nations has given its clear endorsement and specifically rejected the very Syrian assertions now invoked against this project in the same area under the same agreement. There is thus no way of acting consistently with the Security Council's policies of 1951 which would not involve the immediate resumption of work on this hydro-electric project, subject only to the satisfaction, which there should be, of other affected private rights.

76. Mr. Malik's speech shows that he is acutely embarrassed by this 1951 precedent, and he plainly and frankly invites the Security Council to dishonour its own jurisprudence and not to be affected by it. He does now and again quote the observations of representatives of delegations made in that debate in 1951, but if he respects the views expressed in that debate — by, for example, the representatives of France and the United Kingdom — why does he not respect the conclusions which they reached? The main conclusion which they reached and which they helped the Security Council to implement was that Syria possessed no right to obstruct or deter the execution of legitimate economic development projects, even if such projects required work in the demilitarized zone. I should say

le fait qu'Israël avait accepté la démilitarisation de cette zone pour empêcher l'exécution de travaux, légitimes en eux-mêmes, qui intéressent toute l'économie nationale d'Israël. J'ai rappelé une déclaration du Chef d'état-major selon laquelle un projet économique de cette nature ne doit pas dépendre de l'agrément de la Syrie du simple fait qu'une partie en sera exécutée dans la zone démilitarisée. J'ai cité cette déclaration dans l'exposé que j'ai fait au Conseil de sécurité le 30 octobre [633^{ème} séance]. Le 2 mai 1951, le Chef d'état-major des Nations Unies a fait cette déclaration au Conseil de sécurité [544^{ème} séance]; il l'a répétée le 28 mai 1951 à la Commission mixte d'armistice et l'a insérée dans son rapport du 27 juillet 1951 au Conseil de sécurité, en lui donnant la valeur d'une interprétation autorisée de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 18 mai 1951. L'objet de cette résolution était précisément de refuser à la Syrie le droit de veto qu'elle prétendait exercer contre les projets israéliens de développement économique, sous le prétexte que l'exécution de ces projets nécessitait des travaux dans la zone démilitarisée.

75. Or, chacun des sept éléments attribués par M. Zeineddine au projet d'assèchement du lac de Houlé s'applique au projet dont il s'agit actuellement. M. Zeineddine n'établit aucune différence de fond entre ces deux projets, dont l'un a été reconnu sans appel comme légitime et est actuellement en cours d'exécution. L'un et l'autre projet prévoient l'exécution, dans la zone démilitarisée, de travaux dont les répercussions principales se font sentir en dehors de cette zone. Les deux projets ont fait l'objet de concessions octroyées conformément à la législation en vigueur. Les deux projets se fondent sur le droit d'Israël d'utiliser les eaux du Jourdain pour la force motrice et l'irrigation. Les deux projets ont exactement le même caractère et les mêmes incidences sur le plan international. La Syrie s'est opposée à la mise en œuvre de ces deux projets pour des motifs exactement analogues. Et cependant, pour l'un d'entre eux, l'Organisation des Nations Unies a donné son accord et rejeté sans ambages les mêmes arguments que la Syrie invoque maintenant à l'encontre du deuxième projet, dont l'exécution se poursuit aujourd'hui dans la même région, dans le cadre du même accord. On ne saurait donc adopter d'autre attitude pour se conformer aux décisions que le Conseil a prises en 1951 que de se prononcer en faveur de la reprise immédiate des travaux hydro-électriques dont il s'agit aujourd'hui, sous la seule réserve, tout à fait légitime, qu'une compensation soit accordée aux particuliers dont les droits se trouveraient lésés.

76. Le discours de M. Malik a montré que ce précédent de 1951 le gênait considérablement; aussi a-t-il ouvertement invité le Conseil de sécurité à renier sa propre jurisprudence et à ne pas en tenir compte. Il lui arrive, certes, de temps à autre, de citer les paroles de tel ou tel représentant au cours du débat de 1951, mais, s'il professe du respect pour les opinions exprimées alors — pour celles du représentant de la France, par exemple, ou celles du représentant du Royaume-Uni — pourquoi ne respecte-t-il pas les conclusions auxquelles ils sont parvenus? Leur principale conclusion, celle qu'ils ont aidé le Conseil de sécurité à mettre en œuvre, était que la Syrie n'avait pas le droit d'empêcher ou de retarder l'exécution de projets réels de développement économique, même si ces pro-

that the greater part of Mr. Malik's speech was devoted to the question of sovereignty in its relation to the Syrian right of veto. But the speech attempts to attribute to Syria a status in the demilitarized zone which it never possessed, and Mr. Malik reiterates Syrian claims which have been specifically rejected by the Security Council in respect of this very area — rejected by the Security Council, by the Mixed Armistice Commission and by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. The whole discussion on sovereignty cannot help him at all, no matter what conclusion he reaches, for in 1951 the Security Council, while declining to enter into the whole question of sovereignty, definitely ruled, without reference to sovereignty, that Syria had no right to impede an Israel development project provided that private rights could be safeguarded.

77. That is the issue here. Thus, even if Mr. Malik could prove the complete absence of Israel sovereignty this would not in any measure advance his cause. The absence or presence of sovereignty does not affect the absence or presence of the right to undertake legitimate, normal civilian activity in the demilitarized zone, provided that other private interests are not prejudiced.

78. There is another point of analogy between the two projects. In the present case, as in 1951, the private rights affected are of infinitesimal scope in relation to the total proportion of the project itself. It was this which led the representative of Ecuador to declare on 18 May 1951 [547th meeting] — following similar statements, which I quoted last month, on behalf of France, the United Kingdom, the United States and the Netherlands — as another supporter of the majority which adopted the resolution:

“... My delegation is confident that the Chairman of the Mixed Armistice Commission will shortly find a formula for a settlement which will enable the work of draining the Huleh marshes to proceed without delay and without obstacles, and will compensate the landowners affected for the damage they have incurred. In the view of my delegation, the project is beneficial to the entire area and might produce favourable results which would outweigh the damage done. Moreover, it would not be right for the project to be held up for an indefinite period. Undoubtedly, private rights must be respected; on the other hand, a balanced and equitable solution has to be reached which would secure such rights and allow the work to proceed. Private interests should not become an obstacle to the general welfare, and the United Nations cannot oppose human progress.”

79. That was the consensus of the Security Council at that time. It would be difficult to find any more eloquent or incisive words with which to define a statesmanlike course of thought and action for the Security Council to embody in resolution form for the settlement of the present complaint.

80. The complete legitimacy of this project is established not only by history, geography, topography,

jets appelaient des travaux dans la zone démilitarisée. A vrai dire, M. Malik a consacré la plus grande partie de son discours à la question de la souveraineté dans ses rapports avec le droit de veto de la Syrie. Mais M. Malik a essayé d'attribuer à la Syrie un statut qu'elle n'a jamais possédé dans la zone démilitarisée; il reprend des revendications syriennes que le Conseil de sécurité a formellement repoussées, précisément au sujet de la même région — des revendications qui ont été rejetées, non seulement par le Conseil de sécurité, mais par la Commission mixte d'armistice et par le Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve. Il ne peut lui servir à rien d'évoquer la question de souveraineté, quelle que soit la conclusion à laquelle il parvienne, car, en 1951, le Conseil de sécurité, se refusant à entrer dans le fond de cette question, a décidé, indépendamment de toute considération de souveraineté, que la Syrie n'avait pas le droit d'empêcher Israël de mettre en œuvre un projet de développement, à condition que les droits des particuliers ne fussent pas lésés.

77. Voilà le problème. Donc, même si M. Malik pouvait prouver que l'Etat d'Israël ne possède aucun droit de souveraineté, sa thèse ne s'en trouverait pas justifiée. Le droit légitime d'exercer une activité civile normale dans la zone démilitarisée est tout à fait étranger à la question de la souveraineté, tant que cette activité ne porte pas atteinte à d'autres intérêts privés.

78. Les deux projets ont encore un autre élément commun. Dans le cas présent, comme en 1951, les droits privés qui sont en jeu sont extrêmement minimes par rapport à la portée de l'ensemble du projet. C'est ce qui a amené le représentant de l'Equateur, le 18 mai 1951 [547ème séance] — après des déclarations analogues, que j'ai citées le mois dernier, des représentants de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et des Pays-Bas, qui ont tous voté pour la résolution en question — à faire la déclaration suivante:

“... Ma délégation fait confiance au Président de la Commission mixte d'armistice pour trouver rapidement la formule de règlement qui permettra de poursuivre sans délai et sans obstacle les travaux d'assèchement du lac de Houlé et d'indemniser les propriétaires intéressés pour les préjudices subis. Ma délégation estime en effet que la région tout entière bénéficiera de ces travaux, que les résultats heureux que l'on peut en attendre sont plus importants que les dommages qu'ils pourront causer, et qu'il ne serait pas juste qu'ils fussent indéfiniment arrêtés. Il est incontestable que les droits privés sont respectables et doivent être respectés. Toutefois, il importe de trouver une formule équilibrée et équitable qui satisfasse ces droits tout en permettant de poursuivre les travaux, sans que les intérêts privés deviennent une barrière ou un obstacle au bien général. Les Nations Unies ne peuvent s'opposer au progrès humain.”

79. Telle était, à l'époque, l'opinion générale du Conseil de sécurité. Il serait difficile au Conseil de trouver une formule plus éloquente ou plus nette pour définir les conceptions de haute politique dont le Conseil devrait s'inspirer dans toute résolution propre à régler le présent différend.

80. Si ce projet est pleinement justifié, ce n'est pas seulement en raison de l'histoire, de la géographie, de

and recent United Nations precedent, but also by reference to the previous international agreements affecting the area.

81. There are many moot legal points here. The River Jordan does not become an international river merely because it is mentioned in international agreements. To be an international river between Syria and Israel, it would have to touch Syrian soil at some point, which it never does. In fact, there is no reference to the River Jordan in the Franco-British treaties, or in the discussions leading up to their signature, except for the purpose of emphasizing the completely Palestinian and non-Syrian character of the river. The notion that Syria has recently propagated throughout the world that Israel is taking possession of a river partly belonging, now or previously, to Syria, is the basic fallacy of the entire complaint.

82. I referred on 30 October to the Franco-British treaty of good neighbourly relations and expressed what I thought were legitimate doubts as to whether Syria wished to conclude such a treaty of friendship and neighbourly relations with Israel. I invited the Syrian representative to make a contrary indication, but my Government has still received no invitation to give effect to such a treaty of friendship and good-neighbourly relations with the Syrian Republic.

83. While the 1926 treaty of good neighbourly relations also deals with certain matters under discussion in the Security Council, more attention should be given to the Franco-British treaty of 1923, which Mr. Zeineddine describes as a source of international obligations still incumbent upon Israel and Syria. He is not, in my view, well advised to rely upon that treaty, for it discredits his entire case. I have a copy of the treaty here. As a matter of juridical principle, Israel cannot be deemed bound by treaties or agreements which its own Government has not signed. The fact that the United Kingdom signed a treaty with France in 1923 does not constitute a mandatory legal obligation on my Government, which has not signed such a treaty. However, if the representative of Syria has an affection for the actual contents of the 1923 treaty, we are prepared to co-operate with him in his enthusiasm. If he wishes to give effect to the Franco-British treaty of 1923, replacing the signatures of Britain and France respectively by those of Israel and Syria, we would be prepared to accept his invitation. To be even more helpful, we are willing, even without signing the treaty or contracting it as a legal obligation, to act voluntarily in every respect as though that treaty were still in legal force.

84. Let us assume, for the sake of Mr. Zeineddine's argument, that Israel has all the rights and obligations pertaining to Palestine in that treaty, while Syria has the rights and obligations pertaining to France. This is a hypothesis and it is, of course, not a sound legal view. But on that hypothesis, what would the position be? The answer is simple. The hydro-electric project now under discussion could proceed with perfect freedom and without any impediment or challenge whatever from the Syrian side. For the 1923 treaty deals with two subjects alone. Its main

la topographie et du récent précédent des Nations Unies, mais également en raison des accords internationaux antérieurs concernant cette région.

81. Au point de vue juridique, la question présente de nombreux points difficiles. Le Jourdain ne devient pas un fleuve international simplement parce que son nom est mentionné dans des accords internationaux. Pour qu'il soit un fleuve international à l'égard de la Syrie et d'Israël, il faudrait qu'une de ses rives soit partiellement syrienne; or, ce n'est pas le cas. En fait, les traités franco-britanniques ne mentionnent pas le Jourdain et les négociations qui ont abouti à leur signature ne l'ont pas davantage mentionné, si ce n'est pour souligner le caractère strictement palestinien et non syrien de ce fleuve. La Syrie a récemment répandu dans le monde l'idée qu'Israël prend possession d'un fleuve qui appartient actuellement ou qui a antérieurement appartenu en partie à la Syrie; c'est sur cette erreur fondamentale que repose toute la plainte de la Syrie.

82. Le 30 octobre, j'ai cité le traité de bon voisinage franco-britannique et j'ai dit qu'à mon avis on pouvait légitimement douter que la Syrie désire conclure avec Israël un traité d'amitié et de bon voisinage de cette nature. J'ai invité le représentant de la Syrie à démentir mes affirmations, mais, jusqu'ici, la République syrienne n'a pas demandé à mon gouvernement de conclure un tel traité d'amitié et de bon voisinage.

83. Certes, le traité de bon voisinage de 1926 traite de certaines des questions dont s'occupe actuellement le Conseil de sécurité, mais il convient de s'attacher davantage au traité franco-britannique de 1923 qui, selon M. Zeineddine, constitue une source d'obligations internationales auxquelles Israël et la Syrie sont toujours soumis. M. Zeineddine, à mon avis, ne devrait pas invoquer ce traité qui ruine sa cause tout entière. Je dispose ici d'un exemplaire du traité. Du point de vue juridique, Israël ne peut pas s'estimer lié par des traités ou conventions que son gouvernement n'a pas signés. Le fait qu'en 1923 le Royaume-Uni a signé un traité avec la France ne constitue pas une obligation juridique à l'égard de mon gouvernement qui n'a pas signé ce traité. Néanmoins, si le représentant de la Syrie s'intéresse au contenu réel du traité de 1923, nous sommes disposés à coopérer avec lui avec enthousiasme. S'il désire donner effet au traité franco-britannique de 1923 en remplaçant les signatures du Royaume-Uni et de la France par celles d'Israël et de la Syrie, nous sommes prêts à accepter son offre. Pour nous rendre encore plus utiles, nous consentons même, sans signer ce traité ou considérer que nous avons contracté une obligation légale en y adhérant, à agir volontairement dans tous les cas comme si ce traité était encore en vigueur.

84. Supposons, pour suivre l'argument de M. Zeineddine, qu'Israël ait les droits que ce traité confère à la Palestine et les obligations qu'il lui impose, alors que la Syrie exercerait les droits que ce traité reconnaît à la France et les obligations qu'il lui impose. Cela est une hypothèse et n'est pas un point de vue juridiquement valable. Mais quelle serait la position si l'on admet cette hypothèse? La réponse est simple. On pourrait, en toute liberté, et sans aucun empêchement ou aucune opposition du côté syrien, poursuivre l'exécution du projet de travaux hydro-électriques. En

theme, which covers some four of its five pages, is the demarcation of the international frontier; and here it fixes the Syrian frontier with the most meticulous detail in such a manner as to avoid touching the River Jordan at any point in Syria. It is this international frontier which is recognized in our Armistice Agreement as the line beyond which no Syrian activity or influence shall extend. Now, if Syria wishes to confirm this frontier as final in its relations with Israel, that is very good indeed. It would represent the first final territorial settlement reached between Israel and its Arab neighbours since the establishment of the State of Israel.

85. But of more relevance is the second effect of the 1923 treaty, derived from the frontier demarcation, which is to establish the River Jordan as a completely non-Syrian river, while imposing upon Palestine — and therefore, according to his hypothesis, now upon Israel — the obligation to maintain unimpaired the “existing rights over the use of the waters of the Jordan by inhabitants of Syria”. The rights refer to the residents of the Buteiha Farm. At the same time, the Government of Palestine, or persons authorized by the said Government, were awarded the right to build a dam, to raise the level of the waters of Lake Huleh and Lake Tiberias above their normal level on condition that they pay fair compensation to the owners and occupiers of the lands which will thus be flooded.

86. The picture under the treaty is therefore clear. The River Jordan is an entirely Palestinian river and the two lakes are Palestinian lakes, with Syria specifically excluded from any access to or control of the river, and with an explicit reservation in favour of existing water rights, such as are now used by certain inhabitants. The reason for Syria's exclusion was the vital relevance of the Jordan to the irrigation of Palestine and its total irrelevance to the irrigation of Syria, which possessed and possesses vast water resources of its own.

87. My Government, as I have said, strongly doubts its obligation in principle to be bound by the treaty between France and Britain signed at Paris on 7 March 1923, but it is willing, *ex gratia*, to accept all the rights and obligations which would be incumbent upon it in this respect if the treaty were still valid. We are ready, both with respect to the frontier and with respect to the consequent provisions on water rights, in co-operation with the United Nations, to express this definite obligation in an appropriate legal instrument which would be binding upon my Government.

88. I should like to add a word on the regional aspects of this problem. The Security Council is not seized with any particular scheme for regional water development. However, the Syrian representative, apparently dissatisfied with his own arguments based on international law or the Armistice Agreements, has endeavoured at great length to prove that the hydro-

effet, le traité de 1923 ne porte que sur deux questions. Quatre ou cinq pages de ce traité sont consacrées à la question dont il se préoccupe au premier chef, à savoir la délimitation de la frontière internationale; il fixe la frontière syrienne avec le soin le plus minutieux de façon que le Jourdain ne touche aucun point du territoire syrien. Notre Convention d'armistice reconnaît que cette frontière internationale est une ligne au-delà de laquelle l'activité ou l'influence de la Syrie ne doivent pas s'étendre. Ce serait une excellente chose si la Syrie acceptait de confirmer qu'il s'agit là de sa frontière définitive avec Israël. Ce serait le premier accord territorial définitif conclu entre Israël et ses voisins arabes depuis la création de l'Etat d'Israël.

85. Mais la deuxième conséquence du traité de 1923 présente une importance encore plus grande; elle résulte de la délimitation de la frontière qui fait du Jourdain un fleuve dont aucune partie n'appartient à la Syrie; en même temps, le traité impose à la Palestine — et en conséquence, toujours suivant la même hypothèse, également à Israël — l'obligation de maintenir dans leur intégrité les “droits existants relatifs à l'utilisation des eaux du Jourdain par les habitants de la Syrie”. Ces droits ont trait aux résidents de la ferme de Buteiha. En même temps, le Gouvernement de la Palestine ou des personnes autorisées par ledit gouvernement avaient reçu le droit de construire une digue, d'élever le niveau des eaux du lac de Houlé et du lac de Tibériade au-dessus de leur niveau normal, à la condition toutefois de verser une indemnité équitable aux propriétaires et aux usagers des terres qui seraient inondées à la suite de ces travaux.

86. La situation, telle qu'elle est régie par le traité, est donc très claire. Le Jourdain est un fleuve entièrement palestinien; les deux lacs sont des lacs palestiniens; en vertu d'une disposition expresse, la Syrie n'a pas accès au fleuve et n'en contrôle pas les eaux; une réserve expresse porte sur les droits existants concernant ces eaux, tels que ceux qui sont exercés actuellement par certains habitants de la région. L'interdiction frappant la Syrie a été motivée par l'importance vitale que présentait le Jourdain pour l'irrigation de la Palestine alors qu'il n'en présentait absolument aucune pour l'irrigation de la Syrie, qui possédait, et possède encore, de vastes ressources hydrauliques.

87. En principe, mon gouvernement, je l'ai déjà dit, conteste qu'il soit tenu de respecter le traité que la France et le Royaume-Uni ont signé à Paris le 7 mars 1923, mais, par mesure gracieuse, il est tout disposé à accepter tous les droits et toutes les obligations qui découleraient pour lui de ce traité s'il était encore en vigueur. Nous sommes prêts, tant en ce qui concerne le tracé de la frontière que les dispositions relatives à l'utilisation des eaux qui en résulteraient, à reconnaître ces obligations par un instrument juridique approprié, qui serait élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qui lierait mon gouvernement.

88. Je voudrais dire encore quelques mots sur l'aspect régional de la question. Le Conseil de sécurité n'est saisi d'aucun projet déterminé touchant la mise en valeur des ressources hydrauliques de la région. Néanmoins, le représentant de la Syrie, peu satisfait, semble-t-il, des arguments qu'il tire du droit international ou des Conventions d'armistice, s'est efforcé

electrical project now under discussion would impede certain regional projects for the common welfare of Israel and the Arab countries.

89. It appears to us somewhat unseemly for the Syrian representative to rely so strongly and at such length on this argument, in view of the fact that his Government announced its refusal to accept either the TVA project or any scheme involving co-operation with the State of Israel. The Government of Jordan has expressed its opposition to such regional water schemes in even more ferocious and vehement terms in recent days, but that does not affect the water now under discussion. That only affects whatever might happen south of Lake Tiberias. Thus, Israel is almost alone amongst the countries directly affected in upholding the prospect and vision of regional water development. We should like to utilize the waters of the Jordan, the Yarmuk and the Litany for the common benefit of Israel, Jordan, Lebanon and Syria.

90. Arab opposition to this regional concept would appear to rule out any early prospect of co-operative water development and to leave the countries concerned with no choice but to develop such water sources as are in their exclusive national control. I fully understand, however, that other governments might be reluctant to resign themselves to this stubborn Arab rejection of the regional approach, and they may entertain the hope that such co-operation might still commend itself to the governments concerned. For them, it is a matter of profound interest, therefore, to inquire whether there is anything in this hydro-electric scheme which would impair the prospect of such a regional water project. It is no secret that this apprehension has played a decisive part in many of the complexities which have surrounded this question in recent weeks.

91. I explained to the Security Council on 30 October that the effect of this project is as follows: The waters of the Jordan which now flow from Lake Huleh to Lake Tiberias in a single channel, creating no electric power on the way, will, at the end of two to three years, flow into Lake Tiberias in two channels, namely the original Jordan bed and the tributary canal, which will create electric power. That is what this terrible, alarming project is about. That is what Mr. Malik calls boundless ambition. But when that electric power station is created, all the water which now flows into Lake Tiberias will continue to flow into it, so that the level of the lake will be unaffected. Indeed, the progress now under way in draining the Huleh marshes will shortly augment the volume of water flowing in the northern reaches of the Jordan and thence into Lake Tiberias.

92. There have been no regional water schemes which envisage the use of Jordan water north of Lake Tiberias for any area outside Israel, with the exception of a very small percentage which has an effect on irrigation canals leading to Buteiha; and there is no difficulty whatever, as we shall see, in maintaining those needs

très longuement de prouver que le projet hydro-électrique dont nous discutons aurait pour effet de gêner la mise en œuvre de certains projets régionaux qui serviraient à la fois les intérêts d'Israël et ceux des pays arabes.

89. Il nous semble qu'il ne sied guère au représentant de la Syrie d'invoquer cet argument avec autant d'insistance, alors que son gouvernement a indiqué qu'il ne saurait approuver le projet de la TVA ni tout autre projet qui l'amènerait à coopérer avec l'Etat d'Israël. Récemment, le Gouvernement de la Jordanie s'est opposé, avec plus de véhémence encore, à de tels programmes hydrauliques régionaux, mais son opposition ne vise pas le fleuve dont nous parlons; elle ne se rapporte qu'à la région située au sud du lac de Tibériade. Ainsi, Israël est presque le seul des pays directement intéressés qui ait le souci du développement des ressources hydrauliques de la région. Nous aimerions voir utiliser les eaux du Jourdain, du Yarmouk et du Litani dans l'intérêt commun d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie.

90. L'opposition que manifestent les Arabes à cette conception régionale semble exclure, pour l'avenir immédiat, toute coopération dans la mise en valeur des ressources hydrauliques, de sorte que les pays intéressés n'ont d'autre choix que de procéder eux-mêmes au développement des eaux placées sous leur domination nationale exclusive. Cependant, je comprends fort bien que d'autres gouvernements ne veuillent pas se résigner à considérer comme définitif le refus opiniâtre qu'opposent les Arabes à tout projet régional, et qu'ils nourrissent l'espoir que les Etats intéressés finiront par se prêter à une telle coopération. Ces gouvernements tiennent donc beaucoup à savoir si le projet hydro-électrique en question contient quoi que ce soit qui puisse compromettre l'adoption ultérieure d'un programme régional de développement hydraulique. Ce n'est un secret pour personne que les appréhensions conçues à ce sujet ont joué un rôle décisif dans plusieurs des difficultés qui se sont greffées sur le problème central au cours de ces dernières semaines.

91. J'ai expliqué au Conseil de sécurité, le 30 octobre dernier, quelles seraient les conséquences de ce projet: les eaux du Jourdain qui, venant du lac de Houlé, se déversent dans le lac de Tibériade, ne coulent aujourd'hui que dans un seul lit et n'alimentent sur leur passage aucune centrale électrique; dans deux ou trois ans, une fois le projet achevé, elles se partageront avant d'arriver au lac de Tibériade, en suivant, d'une part, le lit original du fleuve et, d'autre part, le canal qui alimentera la centrale électrique. Voilà à quoi se résume ce terrible, cet inquiétant projet. Voilà ce que M. Malik qualifie d'ambition démesurée. Lorsque la centrale électrique sera créée, toute l'eau qui se déverse actuellement dans le lac de Tibériade continuera à lui parvenir, et le niveau du lac restera inchangé. En réalité, l'assèchement des marais de Houlé, auquel on procède en ce moment, contribuera très prochainement à accroître le volume des eaux du Jourdain septentrional et, par conséquent, des eaux du lac de Tibériade.

92. Aucun projet régional portant sur l'exploitation des ressources hydrauliques n'envisage que les eaux du Jourdain au nord du lac de Tibériade seraient utilisées dans une région située en dehors d'Israël, si ce n'est le projet de canaux d'irrigation menant à Buteiha, qui en absorberaient une petite fraction; or, comme nous

unimpaired. We could, therefore, never understand why it was believed that this project could have anything but a positive effect on any programme of regional water development based on the TVA principle of distributing Jordan water from a central reservoir in Lake Tiberias by agreement between the countries concerned.

93. Despite our intimate acquaintance with these established facts we have endeavoured to ascertain whether the hydro-electric project on which we are now embarked would hinder any prospect, slender as it may be, of eventual Arab-Israel co-operation for the joint utilization of these waters. We have sought counsel from three of the most eminent authorities on water problems, who also have the distinction of having been in the Middle East and studied its water problems. I refer to Messrs. H. W. Bashore, J. L. Savage and Professor Abel Wolman.

94. Mr. Bashore is rightly considered one of the most experienced water engineers the United States has produced. He is now the presidential representative and Chairman of the Upper Colorado River Basin compact Commission and has acted as a consultant to the Department of the Interior on irrigation and reclamation problems. He has worked on most of the major reclamation and irrigation projects in the United States since 1906. His most recent governmental post in his own country was that of Commissioner of Reclamation.

95. Mr. Savage had had vast experience in foreign fields, having worked in Mexico, Pakistan, Afghanistan, Ceylon, Spain and Puerto Rico. His domestic experience covers engineering services on the TVA, the Hoover and Norris Dams. From 1908 on, Mr. Savage has been working assiduously on water problems all over the world, and is now in Japan on a special mission. His latest official post was that of Chief Designing Engineer of the Bureau of Reclamation.

96. Mr. Wolman is a Professor of Sanitary Engineering at Johns Hopkins University and is a lecturer at Harvard and the University of Chicago, three of the most important educational institutions in the United States. He is at present a consultant for the United States Public Health Service, the Tennessee Valley Authority and the United States Army and is an adviser to the American Red Cross on sanitary engineering. He also served as Chairman of the National Water Resources Commission of the United States of America.

97. These three experts represent a total of experience and background in irrigation, hydro-electric and reclamation fields that may perhaps be without parallel in the world today. In a scientific opinion, bearing their names, which they have conveyed to my Government in writing, these experts, after analyzing the

allons le voir, rien n'empêche de répondre à ces besoins. C'est pourquoi nous n'avons jamais pu comprendre comment on a pu croire que l'exécution de ce projet pourrait avoir des conséquences autres que des conséquences favorables sur un programme d'exploitation des ressources hydrauliques régionales qui s'inspire de celui de la TVA et selon lequel l'eau du Jourdain serait distribuée à partir d'un réservoir central constitué par le lac de Tibériade en vertu d'un accord conclu entre les pays intéressés.

93. Bien que nous soyons parfaitement familiers avec ces faits établis, nous nous sommes efforcés de déterminer si le projet de travaux hydro-électriques que nous avons entrepris compromettrait dans une mesure si faible qu'elle soit la perspective d'une coopération éventuelle entre Israël et les pays arabes pour l'utilisation commune de ces eaux. Nous avons demandé l'avis de trois autorités parmi les plus éminentes dans le domaine de l'hydraulique; ces spécialistes ont eu aussi l'avantage de s'être rendus dans le Moyen-Orient et d'avoir étudié les problèmes qui se posent à cette région en matière d'utilisation des eaux. Je veux parler de MM. H. W. Bashore, J. L. Savage et du professeur Abel Wolman.

94. M. Bashore est considéré à juste titre comme l'un des hydrauliciens les plus expérimentés que l'on trouve aux Etats-Unis. Il est maintenant représentant du Président et Directeur du bassin du Colorado supérieur, et il a exercé les fonctions de conseiller auprès du Département de l'intérieur pour les questions relatives à l'irrigation et à la mise en valeur des terres. Il a apporté son concours à la plupart des projets importants de mise en valeur et d'irrigation des terres qui ont été exécutés aux Etats-Unis depuis 1906. Le dernier poste qu'il ait occupé dans l'administration de son pays est celui de *Commissioner of Reclamation* (Commissaire à la mise en valeur des terres).

95. M. Savage a acquis une grande expérience à l'étranger, car il a travaillé au Mexique, au Pakistan, en Afghanistan, à Ceylan, en Espagne et à Porto-Rico. Aux Etats-Unis, il a occupé un poste d'ingénieur à la TVA et aux barrages Hoover et Norris. Depuis 1908, M. Savage n'a cessé d'aider dans le monde entier à résoudre des problèmes d'hydraulique, et il se trouve maintenant au Japon où il a été envoyé en mission spéciale. Son dernier poste officiel est celui de *Chief Designing Engineer of the Bureau of Reclamation* (Ingénieur en chef de la Section des études du Bureau chargé de la mise en valeur des terres).

96. M. Wolman est professeur d'hygiène industrielle à l'Université Johns-Hopkins et chargé de cours à Harvard et à l'Université de Chicago, trois des plus importants établissements d'enseignement aux Etats-Unis. Il exerce actuellement les fonctions de conseil auprès du Service de la santé publique des Etats-Unis, de la Tennessee Valley Authority et de l'armée des Etats-Unis ainsi que celles de conseiller auprès de la Croix-Rouge américaine dans le domaine de l'hygiène industrielle. Il a été aussi Président de la National Water Resources Commission (Commission nationale des ressources hydrauliques) des Etats-Unis.

97. Ces trois experts réunissent une somme de connaissances et d'expérience dans les domaines de l'irrigation, de l'énergie hydro-électrique et de la mise en valeur des terres sans égale, peut-être, dans le monde aujourd'hui. Dans l'avis technique qu'ils ont soumis à mon gouvernement par écrit, et sous leur signature,

TVA project and offering many useful supplementary observations upon it, state with respect to the present hydro-electric project:

"The works now under construction in Israel for canalizing the waters of the Jordan for transmission to Lake Tiberias not only are not in conflict with the proposals in the report"—that is, the TVA report—"but fit into them admirably. They conflict in no way with the above or any other scheme for using Lake Tiberias as a main reservoir for the distribution of irrigation water for the Jordan Valley."

98. This opinion, based on expert scientific investigation, enables me to add another point to the merit of our project. Apart from being internationally legal, economically progressive, entirely consistent with the Armistice Agreement and with the Security Council's own jurisprudence, this project would also serve admirably as an integral part of any future development of regional water resources. Does it not become increasingly astonishing to think that a project which possesses such attributes should, at Syria's behest, be held up by international action?

99. Thus the discussion brings us back full circle to the three basic considerations which I discussed in my first address: land, water and demilitarization. The Security Council will recall that these are described by the United Nations Chief of Staff as the only three considerations which have affected his interest in the matter.

100. Let us see what remains of the shattered structure of Mr. Zeineddine's complaint. Geography is against him; for it fixes the whole of the River Jordan outside the Syrian border, and nowhere contiguous to it, while over a great part of the Jordan's course Israel has sole access to the river in its non-demilitarized territory. It is not geographically true that the present project creates for Israel a capacity, which it would not otherwise possess, of determining the course of the Jordan.

101. So much for geography. History does not help Mr. Zeineddine, for it proves that the separation between the River Jordan and Syria is not a geographical accident but a conscious design based on fundamental concepts of political and economic equity. Nor can he find comfort in topography; for this decrees that the Jordan is both available and vital to Israel's very existence and unavailable and irrelevant to Syria's life or economy. No consolation for him reposes in the Armistice Agreement or the related documents, which pointedly exclude any Syrian authority to obstruct civilian projects in the demilitarized zone.

102. The proceedings of the Security Council in 1951 reduce the Syrian representative to frankly confessed confusion, for those proceedings repudiate the doctrine of indispensable Syrian consent for Israel's water projects, even if such projects involve some work

ces experts, après avoir analysé le projet de la TVA et formulé maintes observations complémentaires extrêmement utiles à ce sujet, ont déclaré à propos du projet hydro-électrique qui nous occupe:

"Les travaux effectués actuellement en Israël en vue de canaliser les eaux du Jourdain en direction du lac de Tibériade, non seulement ne sont pas contraires aux propositions que contient le présent rapport"—c'est-à-dire le rapport de la TVA—"mais les complètent de façon admirable. Ils ne peuvent gêner d'aucune manière ni le projet exposé ci-dessus, ni tout autre projet qui utiliserait le lac de Tibériade en tant que principal réservoir des eaux d'irrigation destinées à la vallée du Jourdain."

98. Cet avis, qui se fonde sur une enquête scientifique effectuée par des experts, me permet de mettre en relief un autre avantage de notre projet. Outre son caractère légitime du point de vue du droit international et progressiste du point de vue économique, ce projet, qui est entièrement conforme aux dispositions de la Convention d'armistice et à la jurisprudence du Conseil de sécurité, s'insérerait parfaitement dans tout programme futur de développement des ressources hydrauliques régionales. Ne doit-on pas s'étonner de plus en plus que l'exécution d'un projet qui présente autant d'avantages puisse être paralysée en vertu d'une décision internationale prise à la demande de la Syrie?

99. Ainsi donc, le débat, ayant décrit un cercle, nous ramène aux trois éléments fondamentaux que j'avais évoqués dans mon premier discours: la terre, l'eau et la démilitarisation. Le Conseil de sécurité se souviendra que le Chef d'état-major des Nations Unies a dit que ces trois éléments étaient les seuls dont il avait tenu compte en l'occurrence.

100. Que reste-t-il donc des fondements déjà en partie ruinés de la plainte de M. Zeineddine? La géographie s'est prononcée contre lui, car elle situe le cours du Jourdain entièrement en dehors de la frontière syrienne, jamais à proximité de celle-ci, alors qu'Israël a seul accès aux eaux de ce fleuve dans la zone non démilitarisée. Il est faux, du point de vue géographique, d'affirmer que le projet dont il s'agit donnerait à Israël la possibilité, qu'il n'aurait pas autrement, de fixer le cours du Jourdain.

101. Ce sera tout en ce qui concerne la géographie. L'histoire ne vient pas davantage en aide à M. Zeineddine, car elle prouve que la séparation entre le Jourdain et la Syrie n'est pas un accident géographique, mais une situation voulue, qui se fonde sur des notions essentielles de justice politique et économique. Il ne trouve pas plus d'assistance dans la topographie, car, d'après celle-ci, le Jourdain, à la fois à la disposition d'Israël et essentiel pour son existence même, se trouve inutilisable pour la vie et l'économie syriennes et sans rapports avec elles. La Convention d'armistice et les documents connexes, qui dénieient avec insistance à la Syrie tout pouvoir de s'opposer aux projets de travaux civils dans la zone démilitarisée, ne peuvent pas davantage contribuer à rasséréner M. Zeineddine.

102. Toute référence aux débats du Conseil de sécurité en 1951 doit tourner à la confusion, ouvertement reconnue, du représentant de la Syrie, car ces débats sont contraires à la thèse selon laquelle le consentement de la Syrie serait indispensable pour l'exécution des

in the demilitarized zone. Retreating then from that untenable position, Mr. Zeineddine takes refuge in the Franco-British Agreement of 1923 only to see it fall about his head with two severe blows: once, in defining the Syrian frontier as being separate from the Jordan and, once again, in defining the Jordan as a Palestinian River in which Syrian interests are restricted to those existing irrigation needs which we are both willing and able to satisfy in the present case.

103. Finally, he clutches at his last refuge: the doctrine that our hydro-electric project conflicts with regional water schemes. Here Mr. Bashore, Dr. Savage and Professor Wolman put him completely to rout by proving that the exact opposite is the case and that this project would fit congenially, or in their words "admirably", into any regional water scheme that may come to pass.

104. In view of the flimsy character of this Syrian superstructure, I should like to deal with the three substantial matters which, according to General Bennike's report of 20 October, are the only considerations affecting the resumption of this work.

105. I need add little on the military subject because Mr. Zeineddine has given us no trouble on it at all, and Mr. Malik has added nothing new. The Security Council, in its resolution of 11 August 1949 [S/1376, II], decided that the truce referred to in article II, paragraph 1, of the Syrian-Israel Armistice Agreement was superseded by the Armistice and was no longer in separate force. There is no contradiction, as Mr. Zeineddine appears to believe, between this and the continued title, the appellation of Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. When the truce, with its military considerations, was abolished on 11 August 1949, and many restrictive circumstances deriving from it were set aside, I drew attention to the obsolete character of the phrase "Chairman of the Truce Supervision Organization". The Security Council agreed to note the anomaly but to leave the title extant, because it figured in agreements previously concluded, notably the Armistice Agreements signed between February and July 1949, and we would have to meet and modify all those agreements if we were to make a point of changing this obsolete term. This, however, does not affect the fact stated in the resolution of 11 August, 1949, that the truce reaffirmed on 15 July 1948 had been superseded by the Armistice Agreement; and therefore article II, paragraph 1, with its provision that "... no military ... advantage should be gained under the truce ..." is not relevant to the present legal situation. The resolution of 11 August 1949 which abolished arms and restrictions and repudiated blockades certainly did not seek to perpetuate such lesser vestiges of the truce as the doctrine of military advantage in the purely tactical local sense.

106. With respect to the general question of demilitarization, no argument whatever has been invoked against the Chief of Staff's decision, given at the

projets hydrauliques d'Israël, même si ces projets entraînent des travaux dans la zone démilitarisée. Lorsque, abandonnant cette position intenable, M. Zeineddine se rabat sur l'Accord franco-britannique de 1923, c'est pour le voir se retourner contre lui sur deux points importants: il définit, en effet, la frontière syrienne comme distincte du Jourdain, puis le Jourdain comme un fleuve palestinien, à l'égard duquel les intérêts syriens se bornent aux besoins d'irrigation existants, que nous voulons et que nous pouvons satisfaire dans le cas présent.

103. Enfin, M. Zeineddine se réfugie dans son dernier retranchement: la thèse selon laquelle notre programme hydro-électrique serait incompatible avec les projets hydrauliques régionaux. Sur ce point, M. Bashore, M. Savage et le professeur Wolman provoquent sa déroute définitive, en prouvant que les faits sont exactement à l'inverse de sa théorie et que le projet s'adapterait aisément ou, pour employer les mêmes termes qu'eux, "admirablement", à tout plan hydraulique régional qui pourrait être présenté.

104. Vu le peu de consistance de l'argumentation superficielle de la Syrie, je voudrais aborder les trois points importants qui, selon le rapport du général Bennike en date du 20 octobre, sont les seuls facteurs qui influent sur la reprise des travaux.

105. Je n'ai guère besoin de commenter l'aspect militaire, car M. Zeineddine ne nous a causé aucune difficulté à ce sujet, et M. Malik n'a introduit aucun élément nouveau dans la discussion. Le Conseil de sécurité, par sa résolution du 11 août 1949 [S/1376, II], a décidé que la trêve mentionnée au paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice entre la Syrie et Israël avait été remplacée par l'armistice et n'était plus en vigueur de façon indépendante. Contrairement à ce que semble croire M. Zeineddine, ceci n'est pas en contradiction avec le titre que continue à porter le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Lorsque la trêve, avec ses facteurs d'ordre militaire, a été abolie le 11 août 1949, et que l'on a éliminé maintes conditions restrictives qui en découlaient, j'ai fait remarquer que le titre "Président de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve" ne correspondait pas au nouvel état de choses. Après en avoir pris acte, le Conseil de sécurité a décidé de le laisser subsister, parce que l'expression figurait dans les accords antérieurs, notamment dans les conventions d'armistice signées entre février et juillet 1949, et que, si nous insistions pour remplacer ce terme qui ne correspondait pas au nouvel état de choses, il nous faudrait reprendre et modifier toutes ces conventions. Toutefois, ceci ne change rien au fait établi par la résolution du 11 août 1949, à savoir que la trêve réaffirmée le 15 juillet 1948 avait été remplacée par la Convention d'armistice, et que le paragraphe 1 de l'article II, dans sa disposition qui stipule qu'"aucun avantage militaire ... ne devrait être acquis durant la trêve ...", n'est pas applicable à la situation juridique actuelle. La résolution du 11 août 1949, qui interdisait les armes et les restrictions, et condamnait le blocus, n'a certainement pas tenté de perpétuer d'autres vestiges de la trêve, moins importants, tels que la notion d'avantage d'ordre militaire, dans son sens local et purement tactique.

106. En ce qui concerne la question générale de la démilitarisation, on n'a invoqué aucun argument contre la décision du Chef d'état-major — formulée à la

behest of both parties on 2 May 1951, that it is illegitimate to invoke arguments of military advantage under the Armistice Agreement. Mr. Zeineddine, while confessing that the Chief of Staff ruled against the Syrian view that the specific project of the drainage of the Huleh swamps gave Israel a military advantage, carefully conceals the second ruling of the Chief of Staff, which is far more general in character and much more relevant to the present case. I must recall that the ruling of 2 May 1951 deals, first, with the Huleh drainage project in which it brings a negative decision against the Syrian contention; and, secondly, it deals with the general question of the demilitarized zone from the point of view of its topography, and here the ruling is clear, definite and of general effect. It confirms that the presence or absence of any topographical feature in the demilitarized zone is of no relevance to its demilitarized character. The only attribute of the zone which we are pledged to observe is that the armed forces of neither party shall enter it. On the positive side, we are pledged to encourage normal civilian activity and to recognize, as we freely do, the right and indeed the duty of the Chief of Staff to foster and encourage such normal activities. I can say from my own personal recollection and experience in negotiating this matter with Dr. Bunche that the demilitarized zone was established without any reference to what Mr. Malik has called "geophysics" and was established in the full knowledge that our agreement to its demilitarization did not affect our development projects, which were known and discussed freely at that time.

107. I would only add here that that view, which was well understood at that time by Dr. Bunche, is in any case embodied in General Riley's ruling, which was requested by both parties and which was deemed by him to have legal effect only because both parties requested it. But for that request, the Chief of Staff would have been bound by his reservation that it was not legitimate under the Armistice Agreement to invoke such considerations at all, because the Armistice Agreement marked the permanent end of the military phase of the Palestinian conflict.

108. Thus Mr. Zeineddine's statement that the zone is to be "conserved" — if by that he means frozen in its development — is his own invention. It is utterly refuted by official declarations given in favour of normal development within and from the zone. The Syrian representative has not been able to deny that the tangible effect of the present project would be only to increase the number of obstacles to military movement in either direction in the zone, and thus render aggression more difficult.

109. But we cannot fail to be a little sardonic about this concept of the River Jordan as a "military obstacle". I think most of us round this table, in our younger days, could have jumped over the River Jordan at many points in the demilitarized zone; and the river has such little effect as a military obstacle that Syrian armed forces were able aggressively to cross into Israel in May 1951, at the season of the

demande des deux parties, le 2 mai 1951 — selon laquelle il n'est pas légitime, en vertu de la Convention d'armistice, d'invoquer des arguments d'avantage militaire. M. Zeineddine, tout en admettant que la décision du Chef d'état-major est contraire à l'opinion de la Syrie selon laquelle le projet d'assèchement des marais de Houlé donnait à Israël un avantage militaire, s'est bien gardé de mentionner la deuxième décision du Chef d'état-major, qui a un caractère beaucoup plus général et qui s'applique beaucoup mieux au cas actuel. Je dois rappeler que la décision du 2 mai 1951 concerne tout d'abord le projet d'assèchement du lac de Houlé et s'oppose à l'affirmation de la Syrie; elle concerne ensuite la question générale de la zone démilitarisée du point de vue de sa topographie et, à ce sujet, la décision est claire, précise et a un effet général. Elle confirme que la présence ou l'absence d'une caractéristique topographique quelconque dans la zone démilitarisée n'affecte en rien son caractère de zone démilitarisée. Le seul aspect particulier de cette zone que nous nous sommes engagés à respecter, c'est que les forces armées d'aucune des deux parties n'ont le droit d'y pénétrer. Sur le plan positif, nous nous sommes engagés à encourager les activités civiles normales et à reconnaître — comme nous le faisons volontiers — le droit et même le devoir du Chef d'état-major d'encourager et de favoriser ces activités normales. Je peux dire, en me fondant sur ma propre expérience, puisque j'ai négocié sur cette question avec M. Bunche, que la zone démilitarisée a été établie sans qu'il ait été fait allusion à ce que M. Malik a appelé la géographie physique du problème, et étant bien entendu que l'accord que nous avons donné à sa démilitarisation n'affectait pas nos projets de développement, qui étaient connus et qui ont fait l'objet de nombreuses discussions à cette époque.

107. Je voudrais seulement ajouter que cette opinion, qui a été parfaitement comprise à l'époque par M. Bunche, est en tout cas incorporée dans la décision du général Riley, qui lui avait été demandée par les deux parties et qui n'avait d'effet juridique à ses yeux que parce que les deux parties la lui avaient demandée. Sans cette demande, le Chef d'état-major aurait été lié par sa décision restrictive, d'après laquelle il n'est pas légitime, aux termes de la Convention d'armistice, d'invoquer des considérations de cette sorte parce que la Convention d'armistice a mis fin de façon permanente à la phase militaire du conflit palestinien.

108. Donc, cette idée qu'il faut "conserver" la zone — si par là il entend qu'il faut en arrêter le développement — est une invention de M. Zeineddine. Les déclarations officielles faites en faveur du développement normal, à l'intérieur de la zone et à partir de la zone, réfutent pleinement cette affirmation. Le représentant de la Syrie n'a pas pu nier que l'effet tangible du projet actuel serait seulement de multiplier les obstacles qui s'opposent, dans la zone, à tout mouvement militaire dans les deux sens, et de rendre ainsi tout essai d'agression plus difficile.

109. Je dois dire que cette façon de voir dans le Jourdain un "obstacle militaire" prête aisément au sarcasme. Je pense que la plupart de nos collègues auraient pu, dans leur jeunesse, franchir d'un bond le Jourdain en maints endroits de la zone démilitarisée; le fleuve constitue si peu un obstacle militaire qu'en mai 1951, en période de hautes eaux, des troupes syriennes ont pu le franchir, infliger de nombreuses

Jordan's highest floods, to inflict many casualties at Tel el Mutilla, deep in Israel territory, and retire to Syria without their advance or retreat having been noted by United Nations observers until later when the Syrian Government injudiciously decorated its soldiers for armed action on Israel soil. In view of these physical facts, and of authoritative rulings that the demilitarized zone was established without reference to topographical features, and in view of the further fact that topographical changes have taken place in the zone, with full agreement and authorization, changes such as the widening of the river bed for the purpose of the Huleh drainage scheme, building roads and establishing villages, we need hardly attach much credence to Mr. Zeineddine's new doctrine of a static zone, and especially a static zone infecting the whole of Israel's economy with its static attributes.

110. Mr. Zeineddine's only new point is to inform us that the River Jordan "as an obstacle for the movement of troops" would not be "within the range of the fire of Syrian artillery and infantry", and that this might not be the case with our newly constructed canal. All I can say is that the remoteness of our canal from the "range of the fire of Syrian artillery and infantry" is an event which all the United Nations will certainly be able to sustain with equanimity and fortitude.

111. I come now to the questions of land and water. In these two matters, Mr. Zeineddine leaves my argument of 30 October completely intact.

112. His statement that 99 per cent of the land in the demilitarized zone is Arab-owned is simply a direct untruth of such vast and lavish proportions that we find no support for it in three pages of melodrama about non-existent land titles which are alleged to have been burnt. Indeed, the land titles are perfectly clear. The only Arab-owned land concerned is the area marked in black on the map which I have circulated, and this map precisely reflects General Bennike's findings, which Mr. Zeineddine therefore either repudiates or ignores. Incidentally, we have had the map examined and compared, and it is accurate in all respects. General Bennike's report makes nonsense of Mr. Zeineddine's claim that 99 per cent of the land is Arab-owned, because that report narrows the question of land down to four small plots which it is our policy to circumvent in the execution of this work. I should add that a great proportion of the land concerned is on the slopes of a steep canyon on which a human being could hardly stand, that only a small proportion is on a flat surface and could be utilized for agriculture, and about 99 per cent of that is in the possession of the Jewish National Fund, a public land-owning utility corporation. The same is true of the water mills. Mr. Zeineddine quite wrongly stated that the facts shown on my map are in contradiction to those elicited by General Bennike in his preliminary investigations. In his letter of 20 October, General Bennike confirms that the only mill in operation is Tahunat Naimat es Subh. This mill does appear on our map, and the supply of water to it will be completely unaffected by the hydro-electric projet.

pertes à la population de Tel-el-Mutilla, en plein territoire israélien, et se retirer sans que leurs mouvements aient été remarqués par les observateurs des Nations Unies, lesquels n'apprirent le fait que lorsque le Gouvernement syrien commit l'imprudence de décorer ses soldats pour l'action militaire ainsi entreprise en territoire israélien. Etant donné ces faits matériels et les avis autorisés d'où il résulte que la zone démilitarisée a été établie sans égard à la topographie, et étant donné que des modifications topographiques ont été apportées à cette zone avec les autorisations requises, notamment lors de l'élargissement du lit du fleuve pour l'assèchement des marais de Houlé, et lors de la construction de routes et de villages, il n'y a pas lieu de retenir la nouvelle doctrine de M. Zeineddine, celle d'une zone statique et en particulier d'une zone dont le caractère statique devrait infecter toute l'économie d'Israël.

110. Le seul élément nouveau que M. Zeineddine nous ait apporté, c'est que le Jourdain, "qui est un obstacle pour les mouvements de troupe" serait "hors de la portée du tir de l'artillerie et de l'infanterie syriennes" alors que tel ne serait pas le cas de notre nouveau canal. A quoi je répliquerai que si notre canal doit se trouver "hors de la portée du tir de l'artillerie et de l'infanterie syriennes", c'est là un résultat que l'ensemble des Nations Unies peut certainement envisager avec sérénité.

111. J'en viens maintenant à la question des terres et des eaux. Sur ces deux points, M. Zeineddine a laissé mon argumentation du 30 octobre absolument intacte.

112. Sa déclaration selon laquelle 99 pour 100 des terres situées dans la zone démilitarisée appartiendraient à des Arabes est une contrevérité si énorme, que les trois pages de mélodrame concernant des titres de propriété qui n'ont jamais existé mais qui, d'après lui, auraient été brûlés, n'ont pas réussi à lui donner la moindre vraisemblance. La question des titres de propriété est parfaitement claire. Les seuls terrains arabes sont ceux qui sont marqués en noir sur la carte que j'ai présentée; cette carte reproduit avec précision les constatations du général Bennike; donc, ou bien M. Zeineddine ne veut pas admettre ces constatations, ou bien il refuse d'en tenir compte. Nous avons d'ailleurs fait examiner et vérifier cette carte: elle est en tous points exacte. Le rapport du général Bennike réduit à néant l'allégation de M. Zeineddine d'après laquelle 99 pour 100 des terres appartiendraient à des Arabes. En effet, d'après le rapport, la question des terres se limite à quatre parcelles que nous avons l'intention de contourner dans nos travaux. J'ajouterai que la plupart de ces terres sont situées sur les pentes d'un cañon escarpé et presque inaccessible et que très peu d'entre elles sont en terrain plat et pourraient être utilisées pour l'agriculture; or, 99 pour 100 de ces dernières terres appartiennent au Fonds national juif, établissement public de gestion foncière. Les mêmes constatations valent pour les moulins à eau. M. Zeineddine a prétendu, tout à fait à tort, que ma carte géographique était en contradiction avec le rapport établi par le général Bennike à la suite de sa première enquête. Par sa lettre du 20 octobre, le général Bennike confirme que le seul moulin en fonctionnement est le Tahunat Naima es Subh. Ce moulin n'est pas indiqué sur notre tracé géographique et l'exécution du projet hydro-électrique n'empêcherait absolument pas son approvisionnement en eau.

113. This question of land is of great importance because in the Huleh drainage project, Arab land rights affecting 7 acres were deemed by the Security Council to be the only obstacle justifying delay in our work in the demilitarized zone. Once this obstacle was overcome, or, as it happened, was circumvented, the work went forward. In the present case, there is no question whatever of our ability to avoid encroaching on these land rights by locating the canal to the south of the disputed plots. At any rate, I repeat our undertaking to respect these property rights and to adapt the project at all stages of its execution to the principle of non-encroachment on private-owned Arab land.

114. It is perhaps rare for a great public utility project to adapt itself to such a limited private interest; for normally the limited private interest would be subordinated to the public welfare. However, in view of the administrative obscurity in the demilitarized zone, and the questions of principle which Mr. Malik in his speech ascribed to a previous observation made by the representative of France, we do not wish to raise the acute question of the normal expropriation rights of a concessionaire, and prefer instead to undertake complete non-encroachment upon Arab land, wherever it may be.

115. The final question is that of water. It is a fact of geography, topography and history, as illustrated by the Franco-British Agreement of 1923, that the only Arab land irrigated by the Jordan in its course between Huleh and Tiberias lies in the Buteiha Farm area. These farmlands are not themselves strictly contiguous to the Jordan, because no Syrian farmer can approach the Jordan without violating the frontier. But the Buteiha land is irrigated by canals whose water level is affected by that of the Jordan close by, although the Jordan furnishes only a part of the waters upon which the Buteiha lands rely for irrigation.

116. But, in any case, the question is: first, can the satisfaction of these water needs be reconciled with this hydro-electric project? And, second, is Israel willing to undertake a definite obligation to that effect? The answer to both these questions is an unqualified affirmative.

117. With respect to the first question, Mr. Zeineddine shows something less than candour in his speech of 30 October when he portrays the United Nations Chief of Staff as stating that the hydro-electric project is intrinsically inconsistent with the welfare of these farms and might indeed reduce them to a "wasteland". General Bennike says something utterly different, namely, that prejudice to certain local interests will arise, and I quote his words: "unless definite obligations are secured". This is really the whole difference between the Syrian case and our own: between the veto on this project and its continuation on the basis of satisfying affected rights. Indeed, this is an intrinsic difference between the Syrian approach and that reflected in the correspondence of the Chief of Staff because the Syrian approach is to apply a total and permanent

113. La question des terres est extrêmement importante, car, lorsqu'il s'est occupé du projet d'assèchement des marais de Houlé, le Conseil de sécurité n'a vu d'autre obstacle à la poursuite de nos travaux dans la zone démilitarisée que les droits de propriété arabes sur une superficie de 7 acres. Si l'on surmonte ou si l'on évite cet obstacle, comme on l'a fait, les travaux peuvent se poursuivre. Dans le cas présent, nous ne pouvons absolument pas éviter d'empiéter sur ces terrains en creusant le canal au sud des parcelles contestées. En tout cas, je tiens à répéter l'engagement, que nous avons déjà pris, de respecter les droits de propriété des Arabes et de veiller à ce qu'aucune phase du projet ne vienne empiéter sur les droits des propriétaires arabes.

114. Il est peut-être rare qu'un grand projet d'utilité publique s'adapte à un intérêt privé d'importance aussi limitée; en effet, normalement, l'intérêt privé d'importance limitée serait subordonné au bien public. Toutefois, en raison du manque de précision en ce qui concerne l'administration de la zone démilitarisée et en raison des questions de principe que M. Malik, dans son discours, a dit avoir été exprimées dans une observation formulée précédemment par le représentant de la France, nous ne désirons pas soulever la question particulièrement grave des droits normaux d'expropriation d'un concessionnaire; nous préférons n'empiéter aucunement et en aucun lieu sur les terres des Arabes.

115. La dernière question est celle de l'eau. C'est un fait découlant de la géographie, de la topographie et de l'histoire et mis en évidence par la Convention franco-britannique de 1923, que la seule terre arabe irriguée par les eaux du Jourdain entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade est la région de la ferme de Buteiha. Ces terres elles-mêmes ne sont pas, à proprement parler, contiguës au Jourdain, étant donné qu'aucun fermier syrien ne peut s'approcher du Jourdain sans franchir illégalement la frontière. Mais les terres de Buteiha sont irriguées par des canaux dont le niveau dépend de celui du Jourdain qui coule non loin de là, bien que le Jourdain ne fournisse qu'une partie des eaux qui sont nécessaires à l'irrigation des terres de Buteiha.

116. Mais, de toute façon, la question qui se pose est la suivante: en premier lieu, l'exécution de ce projet de travaux hydro-électriques permet-elle de satisfaire ces besoins en eau? Et, en deuxième lieu, Israël consent-il à assumer une obligation précise à cet effet? La réponse à ces deux questions est, sans réserve, affirmative.

117. En ce qui concerne la première question, M. Zeineddine manifeste, dans son discours du 30 octobre, un sentiment moins lovable que la simple bonne foi lorsqu'il attribue au Chef d'état-major des Nations Unies une déclaration selon laquelle l'exécution du projet de travaux hydro-électriques est, en elle-même, incompatible avec le bien-être de ces fermes et pourrait, en fait, les transformer en un "désert". Ce que le général Bennike a dit est tout à fait différent, à savoir que l'exécution de ce projet porterait atteinte à certains intérêts locaux—je cite ses paroles—à moins que l'on n'assume des obligations définies à cet effet". C'est en ceci que réside en réalité toute la différence entre la thèse syrienne et la nôtre: mettre le veto à ce projet ou le poursuivre en respectant les droits qu'affecte l'exécution de ce projet. En effet,

veto on this project and to deprive it inherently of any capacity of resumption, whereas the trend and the tenor of the Chief of Staff's letter are not to argue that there is an intrinsic violation of the Armistice Agreement in this project but that there are certain valid interests, mostly private interests, which should be satisfied as a condition of the resumption of the work. It is therefore a distinction between an obstructive and a constructive approach; the constructive approach is that which I attribute to the Chief of Staff's report.

118. I would say that the Syrian record in matters of water is rather less noble than Mr. Zeineddine asserts it to be. Whereas Syria is not a riparian State on the Jordan, Israel is a riparian State on the Yarmuk. Nevertheless, the Syrian Government has agreed with the Jordan Government on the diversion of the Yarmuk River in a manner depriving Israel villages of water used by them for the past twenty-five years. This has not prevented the Syrian representative from now declaring [636th meeting] with great solemnity but, I am afraid, not with accuracy that "whenever a water course has international implications, we do not proceed to use these waters by unilateral action". Moreover, Syria, despite strong protests from Israel, has deprived Israel cultivators of large quantities of water flowing in the Wadi Duffila, north of Lake Huleh, by diverting those waters from Israel to Syrian territory.

119. However, we do not consider these as valid examples for our own action. We should certainly not expect the Security Council to draw any conclusions from those precedents and, therefore, notwithstanding our lack of legal obligation, we have agreed and hereby undertake to maintain an adequate supply of water at all seasons for the irrigation of the Buteiha lands, and to contract a legal obligation to that end.

120. What are the dimensions of this problem? The Syrian representative asserts that there are 6,000 acres (24,000 dunams) of irrigable land at Buteiha. This, in our view and knowledge, is a gross exaggeration. However, if the Syrian Government is able to establish the validity of that figure, we are prepared to make the corresponding quantity of water available for its irrigation and to adapt the project accordingly.

121. Similarly, the Syrian assertion that the Buteiha lands could ever absorb 15 per cent of the Jordan water appears also to us to be a gross exaggeration, even if it refers, as I suppose it must, to the time of the year when the Jordan as a whole is at a minimal flow. This would increase the percentage of the water used at Buteiha, even without increasing its absolute quantity. Our view that this is, however, an exaggerated statement is borne out by comparison with the findings of Colonel Taxis, the Chairman of the Mixed Armistice Commission in 1951. It is estimated, in accordance with his figures, that the annual average of water utilizable for Buteiha would be some 1.5 per

il existe une différence intrinsèque entre la position syrienne et celle que traduit la correspondance du Chef d'état-major, car, d'après la Syrie, il faudrait interdire complètement et pour toujours l'exécution du projet et empêcher essentiellement que l'on puisse la reprendre, alors que la tendance et la teneur de la lettre du Chef d'état-major ne sont pas de mettre en évidence que certaines clauses de ce projet constituent une violation de la Convention d'armistice, mais qu'il existe certains intérêts légitimes, des intérêts privés pour la plupart, qui doivent être satisfaits pour que les travaux puissent être repris. C'est donc une distinction entre une attitude négative et une attitude constructive; l'attitude constructive est celle qui, à mon avis, est exposée dans le rapport du Chef d'état-major.

118. Je dirai qu'en ce qui concerne la question de l'eau la Syrie s'est conduite dans le passé avec un peu moins de noblesse que ne le prétend M. Zeineddine. Alors que la Syrie n'est pas un Etat riverain du Jourdain, Israël est un Etat riverain du Yarmouk. Néanmoins, le Gouvernement syrien a conclu avec le Gouvernement jordanien un accord sur le détournement des eaux du Yarmouk, de sorte que des villages israéliens ont été privés des eaux qu'ils avaient utilisées pendant les vingt-cinq dernières années. Cela n'a pas empêché le représentant de la Syrie de faire [636ème séance] une déclaration empreinte d'une grande solennité, mais qui, je le crains, n'est pas exacte; il a dit: "Chaque fois qu'un cours d'eau présente un caractère international, nous ne décidons pas unilatéralement d'utiliser ces eaux à notre convenance." En outre, malgré les protestations énergiques d'Israël, la Syrie a privé les cultivateurs israéliens de grandes quantités d'eau du Wadi Duffila, au nord du lac de Houlé, en détournant les eaux d'Israël en territoire syrien.

119. Cependant, nous ne pensons pas que ces précédés constituent des exemples valables de nature à justifier notre propre action. Le Conseil de sécurité, nous devons certainement nous y attendre, ne tirera pas de conclusion de ces précédents, et, dès lors, malgré l'absence de toute obligation juridique, nous avons accepté et nous nous engageons par là à fournir, en toute saison, l'eau nécessaire à l'irrigation de la région de Buteiha et à contracter des obligations juridiques à cette fin.

120. En quoi ce problème consiste-t-il? Le représentant de la Syrie affirme qu'il y a 6.000 acres (24.000 deunums) de terres irrigables à Buteiha. Cette affirmation, à notre avis, est très exagérée. Cependant, si le Gouvernement syrien est en mesure de justifier ce chiffre, nous sommes disposés à lui fournir la quantité d'eau correspondant à ses besoins en matière d'irrigation et à aménager notre projet en conséquence.

121. De même, lorsque la Syrie affirme qu' les terres de Buteiha pourraient absorber 15 pour 100 des eaux du Jourdain, cette déclaration nous semble également très exagérée, même si, comme je le suppose, le Gouvernement syrien fait allusion à la saison pendant laquelle les eaux du Jourdain dans leur ensemble sont à leur niveau le plus bas. Cette façon de procéder augmente le pourcentage de l'eau utilisée à Buteiha, même sans modifier la quantité absolue d'eau nécessaire. Cependant, si nous déclarons qu'il s'agit là d'une déclaration exagérée, c'est parce que nous la comparons aux conclusions du colonel Taxis, Président de la Commission mixte d'armistice en 1951. D'après les

cent of the total. If Syria were unexpectedly right in estimating the area at 6,000 acres, then this would involve the utilization over a period of a year of no more than 2 per cent of the total amount of water. So this controversy about the area of the land involves the question whether the Buteiha lands require 1.5 per cent of the water to be available on an average through the year, or 2 per cent of the water to be available on an average through the year, although in the dry seasons, of course, at certain given moments a higher percentage of the total amount of water would be required.

122. The technical devices for storing the water for the dry season offer many alternative solutions. My Government will undertake to fulfil whichever solution is regarded as most effective when the facts relating to land, area and water volume are ascertained. The problem will not arise at all for two years or more because, as I have explained, the construction would require that period and no change whatever in the water configuration and no flow of water through the newly-constructed canal would take place before then. So that the problem will not arise at all for more than two years and will be easily and readily soluble when it does arise. Indeed, it is interesting to note that even by Syrian contentions, which we think are exaggerated, we achieve a confession from Mr. Zeineddine that the relative objective interest of Israel and Syria in these water sources never falls below a proportion of 85 per cent for Israel as against 15 per cent for non-Israeli interests. This together with Israel's legal, political and geographical access to the Jordan waters is surely a fatal blow to his case for impeding the major interest in deference to the minor one, when the minor interest too can easily be reconciled with the major one.

123. No interests, international, national, regional or private are prejudiced by the fulfilment of this legitimate project which, both in itself and in respect of its underlying principles, touches the very essence of Israel's political freedom and economic independence. For no other State does this matter have the same vital interest or concern. All parties affected, Syria, Israel and the Chief of Staff have turned to the Security Council for guidance. Can anybody seriously or honourably doubt that the call of duty and justice is clear: to facilitate, to promote, to encourage this project, while requiring all appropriate obligations to be concluded for safeguarding the private interests of land and water affected by it?

124. I have no hesitation in anticipating that the Security Council will repudiate those Syrian utterances which attempt to intimidate it by dark threats of an alleged right of forcible "self-defence" against this project. What on earth has this subject got to do with self-defence? Self-defence against electric power; self-defence against light and energy for quickening this area into the peaceful rhythm of serene rural life;

chiffres que le colonel Taxis a cités, la quantité d'eau utilisable chaque année en moyenne à Buteiha représenterait, estime-t-on, 1,5 pour 100 des eaux du Jourdain. Si, malgré toute attente, la Syrie a correctement évalué la superficie en question, soit 6.000 acres, il s'ensuivrait quelle n'utiliserait pas, au cours d'une année, plus de 2 pour 100 de la quantité d'eau disponible. Ainsi, la controverse relative à la superficie à irriguer se ramène à la question de savoir si les terres de Buteiha exigent une moyenne annuelle de 1,5 pour 100 ou 2 pour 100 de l'eau du Jourdain, bien que, à certains moments, au cours des saisons sèches, un pourcentage plus élevé soit naturellement indispensable.

122. Les moyens techniques permettant d'assurer une réserve d'eau en prévision de la saison sèche sont très divers: mon gouvernement s'engagera à adopter la méthode qui sera considérée comme la meilleure après que toutes les données relatives à la terre, à la superficie à irriguer et au volume des eaux auront été dûment évaluées. La question ne se posera pas avant d'eux ans ou même davantage, car, comme je l'ai expliqué, les travaux de construction occuperont tout ce temps, et, d'ici là, il ne se produira aucun changement dans le régime hydrographique, et le nouveau canal ne sera pas encore alimenté. La question ne se posera donc pas avant deux ans au moins, et il sera facile de la résoudre le moment venu. En vérité, il est intéressant de noter que, même en nous limitant aux assertions de la délégation syrienne, que nous estimons exagérées, nous arrivons à faire admettre à M. Zeineddine qu'Israël et la Syrie portent aux ressources hydrauliques dont il s'agit un intérêt qui pourrait s'exprimer par le rapport minimum suivant: 85 pour 100 pour Israël et 15 pour 100 pour les intérêts non israéliens. Compte tenu des droits que possède Israël sur les eaux du Jourdain aux points de vue juridique, politique et géographique, cette considération ne peut que porter un coup fatal à la thèse de M. Zeineddine selon laquelle on devrait léser des intérêts majeurs pour favoriser des intérêts mineurs, alors qu'il serait facile de satisfaire les intérêts mineurs dans le cadre des intérêts majeurs.

123. L'exécution de ce projet légitime qui, en soi comme par les principes sur lesquels il repose, touche au cœur même de la liberté politique et de l'indépendance économique d'Israël, ne lèse aucun intérêt international, national, régional ou particulier. Cette affaire ne présente pour aucun autre Etat la même importance vitale ou le même intérêt que pour Israël. Toutes les parties en cause, la Syrie, Israël et le Chef d'état-major, se sont tournées vers le Conseil de sécurité pour qu'il les conseille. Peut-on sérieusement ou honnêtement douter que le devoir et la justice commandent clairement de faciliter, de promouvoir et d'encourager l'exécution de ce projet, tout en exigeant des parties intéressées qu'elles s'engagent, comme il convient, à sauvegarder les intérêts privés en ce qui concerne la terre et l'eau que le projet pourrait affecter?

124. Je n'hésite pas à prédire que le Conseil de sécurité rejettera ces déclarations par lesquelles la délégation syrienne cherche à l'intimider en évoquant la sombre menace d'un recours au prétendu droit de "légitime défense" par la force des armes contre la réalisation du projet. Que vient faire la légitime défense dans la question qui nous occupe? La légitime défense contre l'énergie électrique; la légitime

self-defence against Israel's natural access to the Jordan which is, in any case, assured outside the demilitarized zone in areas remote from international intervention. Surely then such threats are as shallow as they are base and out of place at this Council table.

125. The Security Council has here been given some insight into the struggle of a small people to defend its basic interests against the illicit pressures of a neighbouring siege. There is nothing more challenging in this era of Israel's development than the eruption of these constructive impulses of peaceful progress out of the very midst of this sterile neighbouring hostility.

126. The United Nations has an opportunity here, by dismissing the Syrian complaint, to combine the high concepts of international law with a devotion to the stirring challenge of social and economic progress.

127. Mr. ZAFRULLA KHAN (Pakistan): It is not my intention at this stage to hazard any view on the merits of the case. In spite of the great volume of statistics and facts that have been placed before the Security Council—some of them unchallenged, some of them agreed upon, and some which are disputed—there are aspects of the case on which we, at least, feel that we need more information if we are to be in a position to express a view on the questions in dispute. I do not propose to ask for information on those points by addressing questions to General Bennike, as I consider that the greater part of the information which we need might either not be available to him or not legitimately within the purview of his functions. I shall state the points on which information is needed and shall leave it to the President to see whether, through the normal channels of the Secretariat, that information can be made available to the Security Council.

128. The first point is a very easy one to determine, as the information is there, and it may even be available on the maps with which we have been supplied. If the maps contain that information, it would only be necessary to draw our attention to the particular map which defines the frontier in that manner. Some reference has been made to the frontier visualized—I advisedly do not use any other term in this respect—in the General Assembly resolution of November 1947 for the State of Israel, then in view. If this frontier does appear on any map, it would be enough, as I have said, to draw our attention to it. If it does not, we should like to see how that frontier runs through the demilitarized zone. A reference was made to that frontier by the representative of Israel in the course of his submission this afternoon, and he said that the greater part of the demilitarized zone was contained within that frontier on the side of the State of Israel. We should like it made quite clear where that frontier runs.

défense contre la lumière et l'énergie nécessaires pour imprimer à cette région le rythme paisible d'une calme existence rurale; la légitime défense contre l'accès naturel de l'Etat d'Israël au Jourdain, accès qui, en tous les cas, lui est assuré en dehors de la zone démilitarisée, dans des régions à l'abri de toute intervention internationale. En vérité, des menaces de ce genre sont aussi vides qu'elles sont basses et déplacées en cette enceinte.

125. Le Conseil de sécurité a maintenant quelque idée de la lutte que mène un petit peuple pour défendre ses intérêts vitaux contre les pressions illicites des voisins qui l'assiègent. Le seul défi qui soit lancé dans cette région où se poursuit le développement d'Israël est celui de l'apparition des forces constructives du progrès pacifique, surgies du terrain stérile de l'hostilité ambiante.

126. En rejetant la plainte de la Syrie, l'Organisation des Nations Unies a aujourd'hui l'occasion de répondre à l'appel émouvant du progrès social et économique tout en respectant les principes élevés du droit international.

127. M. ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention, pour le moment, de me risquer à émettre une opinion sur le fond de la question. Malgré la grande masse des statistiques et des textes qui ont été communiqués au Conseil de sécurité—dont certains ne prêtent à aucune controverse, d'autres sont des faits sur lesquels il n'y a pas de divergences d'opinion, et certains autres sont controversés—il y a certains aspects de cette affaire sur lesquels la délégation du Pakistan, au moins, estime qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires avant de pouvoir exprimer une opinion sur les questions en litige. Je ne me propose pas d'obtenir des renseignements sur ces points en posant des questions au général Bennike, car je considère que la majeure partie des renseignements que nous désirons obtenir n'est peut-être pas à sa disposition, ou bien qu'il n'entre pas normalement dans le cadre de ses fonctions de les posséder. J'indiquerai donc les points sur lesquels nous désirons des renseignements supplémentaires, et je laisserai au Président le soin de s'enquérir s'il est possible de les faire communiquer normalement au Conseil de sécurité par les soins du Secrétariat.

128. Le premier point est très facile à déterminer, car le renseignement désiré existe, et on peut même peut-être le trouver dans les cartes que l'on nous a distribuées. Si ces cartes contiennent le renseignement en question, il suffira de nous indiquer quelle est la carte qui définit la frontière de la manière qui nous intéresse. On a fait état de la frontière envisagée—c'est à dessein que je n'emploie pas d'autre terme—dans la résolution de l'Assemblée générale du mois de novembre 1947 pour l'Etat d'Israël dont on étudiait alors la création. Si cette frontière apparaît sur une carte, il suffira, comme je l'ai déjà dit, de nous indiquer la carte en question. Sinon, nous voudrions qu'on nous montre le tracé de cette frontière à travers la zone démilitarisée. Le représentant d'Israël a fait allusion à cette frontière dans sa déclaration de cet après-midi, et il a dit que la majeure partie de la zone démilitarisée était comprise dans l'Etat d'Israël tel qu'il était délimité par cette frontière. Nous voudrions que l'on nous indique de façon très claire le tracé de cette frontière.

129. The second point on which we require information is: how do or did Syrian nationals within the boundaries of Syria, utilize, in respect of irrigation or any other advantage, the part of the River Jordan which is now in dispute?

130. It has been suggested on behalf of the State of Israel that the only such advantage or benefit of irrigation enjoyed is by what is called the Buteiha Farm, part of which, I understand, lies within the demilitarized zone, and part of which lies within the State of Syria.

131. The information we desire on this point is:

(1) What is the area of the Buteiha Farm which receives irrigation from the Jordan?

(2) What is the total area of the Buteiha Farm, and what part of it could receive irrigation from the Jordan if there were no interference with the flow of the river?

(3) Are there any other lands — not merely Arab-owned lands in the demilitarized zone, but any other lands within Syria — which receive irrigation from this part of the River Jordan or derive any other advantage from the river?

132. The third point on which we require information is as follows:

133. This project has been described as a hydro-electric project. Assuming that it was developed and put into effect, would it be possible at any later stage to convert it into an irrigation project? The point I have particularly in mind is this: in a hydro-electric project, pure and simple, it may be possible to return to the river at some point almost the same volume of water — not appreciably diminished — which is taken out of it at a higher point. The information we desire is whether this project could — I do not mean whether it is today visualized or intended but whether, from the engineering point of view, it could — be converted into an irrigation project, so as to utilize the whole or any substantial portion of the waters that may be diverted into the project. If it could be developed in such a way, what is the maximum quantity of water which may at any time be withdrawn from the river for that use?

134. A further question in that connexion would be: In that event, would the volume of the waters in Lake Tiberias be affected to any degree? And, if they would be would the degree of salinity of the waters of Lake Tiberias and of the River Jordan below Lake Tiberias be in any manner affected? And, if so, in what manner and to what degree? If any such change were brought about, how would the present uses based on the River Jordan, or any advantages at present derived from the River Jordan, by the State of Jordan be affected?

135. There is one question that I would submit to General Ben-Nike for his consideration. It has appeared to me — I may be wrong, but this is the impression I have — that some of the conclusions drawn by him concerning the probable consequences of this project, upon which he based his request to the State of Israel, have been contested by the representative of Israel. If General Ben-Nike should have any comment on that aspect of the submission made by the representative

129. Le deuxième point sur lequel nous désirons obtenir des renseignements est le suivant: de quelle manière les ressortissants syriens, à l'intérieur des frontières syriennes, utilisent-ils ou utilisaient-ils, aux fins d'irrigation ou à d'autres fins, la partie du Jourdain qui fait l'objet du présent litige?

130. On a fait valoir du côté israélien que le seul bénéficiaire actuel de l'irrigation est la ferme de Buteiha, dont une partie se trouve, je crois, dans la zone démilitarisée, le reste étant situé en Syrie.

131. A ce sujet, nous aimerions avoir des réponses aux questions suivantes:

1) Quelle est la superficie des terres de la ferme de Buteiha qui sont irriguées par les eaux du Jourdain?

2) Quelle est la superficie totale de la ferme de Buteiha et quelle est la partie de cette exploitation qui pourrait être irriguée par les eaux du Jourdain, si rien ne venait entraver le cours du fleuve?

3) Y a-t-il d'autres terres — non seulement les propriétés arabes situées dans la zone démilitarisée, mais aussi en Syrie même — qui sont irriguées par des eaux provenant de cette section du Jourdain ou qui tirent quelque autre avantage du fleuve?

132. Le troisième sujet sur lequel nous aimerions avoir des renseignements est le suivant:

133. Le projet en question a été présenté comme un projet de travaux hydro-électriques. A supposer qu'il soit mis en œuvre, serait-il possible plus tard de le transformer en projet d'irrigation? Voici à quoi je pense plus particulièrement: lorsqu'il s'agit de travaux uniquement hydro-électriques, on peut envisager de rendre au fleuve à l'aval à peu près le même volume d'eau que celui qui lui a été emprunté à l'amont. Nous voudrions donc savoir si le projet actuel pourrait du point de vue technique — même sans être dès maintenant conçu à cet effet — être converti en un projet d'irrigation, de manière à utiliser l'intégralité ou une portion notable des eaux ainsi aménagées. Si cette utilisation est possible, quel serait le volume d'eau maximum qui pourrait être distrait du fleuve, à un moment quelconque, pour servir à l'irrigation?

134. Une autre question se pose à cet égard: dans cette hypothèse, le volume des eaux du lac de Tibériade serait-il modifié d'une façon quelconque? Et dans ce cas, le degré de salinité des eaux du lac de Tibériade et de celles du Jourdain en aval de ce lac s'en trouverait-il modifié, et, si oui, dans quel sens et à quel point? Si des modifications devaient être réalisées, quelles en seraient les conséquences pour les usages actuels des eaux du Jourdain ou pour les avantages que la Jordanie retire présentement des eaux du Jourdain?

135. Il y a une question que je voudrais soumettre aux réflexions du général Ben-Nike. Il me semble — je puis me tromper, mais telle est l'impression que j'ai formée — que certaines des conclusions auxquelles il a abouti touchant les conséquences probables de ce projet, et sur lesquelles il a fondé la demande qu'il a adressée à Israël, ont été contestées par le représentant d'Israël. Si le général Ben-Nike a des observations à présenter sur cette partie de l'exposé du

of Israel, he will no doubt, at some time convenient to him, give the Security Council the benefit of his comments.

136. The PRESIDENT (*translated from French*): Before calling on the representative of Syria, who is the last speaker on my list, I should like to make a few comments regarding the questions raised by the representative of Pakistan.

137. I should like to say that I was struck by those questions because they were so constructive and because, apart from the legal, historical and other aspects of the problem we are studying, they throw light on its technical aspects, with regard to which it has hitherto been rather difficult for the Council to make decisions.

138. The representative of Pakistan asked a number of questions without specifying precisely to whom they were addressed, and he asked whether the Secretariat could answer at least some of them. I believe the Secretariat will be able to give him satisfaction on the question of the maps, which no doubt exist in its archives, and place them at the disposal of the members of the Council.

139. Other questions seem to me extremely technical. Several of them have of course already been answered by the representatives either of Israel or of Syria, but the representative of Pakistan would like to have confirmation from sources which are perhaps less biased. This means that for some of the questions asked by the representative of Pakistan replies could be given only by General Bennike and his colleagues, who have special knowledge of these problems, or by a further study undertaken on the spot by experts. That is a possible development which some of us have borne in mind and which perhaps might be made the subject of a proposal, if such a proposal were thought necessary, by a member of the Council.

140. With regard to the last question which the representative of Pakistan put to General Bennike when he asked if the General would reply to some of the objections raised by the representative of Israel in connexion with the considerations and grounds on which the General's decision was based, I feel that we can only leave it to General Bennike's discretion to provide us with some explanation, if he considers it necessary to do so, either because he thinks his reasons have not been well enough understood or because, in order to enlighten the members of the Council, he desires to supply information additional to that which he has already given in his report.

141. Mr. ZAFRULLA KHAN (Pakistan): With reference to the remarks that the President has made, I have only one comment and one request. I have not taken note of what I said concerning the observation which I addressed to General Bennike, but I believe I said — and the President and I are in accord — that in case General Bennike himself should wish to make any comment, he would in due course, no doubt, make that comment available to the Council. I did not suggest in any manner that he must reply to the questions. Of course, it is left completely to the General's discretion.

représentant d'Israël, je suis sûr qu'il voudra en faire bénéficier le Conseil le moment venu.

136. Le PRESIDENT: Avant de donner la parole au dernier orateur inscrit, le représentant de la Syrie, je voudrais présenter quelques observations au sujet des questions posées par le représentant du Pakistan.

137. Ces questions m'ont frappé par leur portée constructive; de plus, elles mettent en lumière, non seulement les aspects juridiques et historiques, mais aussi les éléments techniques du problème que nous étudions et sur lesquels le Conseil peut difficilement se prononcer à l'heure actuelle.

138. Le représentant du Pakistan a posé un certain nombre de questions sans dire exactement à qui il les adressait; en même temps, il a demandé si le Secrétariat pourrait répondre, du moins à certaines d'entre elles. Je crois que le Secrétariat pourra lui donner satisfaction quant aux cartes qui existent sans doute dans les archives et qui pourront, par conséquent, être communiquées aux membres du Conseil.

139. D'autres questions me paraissent extrêmement techniques. Certes, les représentants d'Israël et de la Syrie ont déjà répondu à plusieurs d'entre elles, mais, si je l'ai bien compris, le représentant du Pakistan serait heureux de recevoir une confirmation provenant de sources peut-être plus désintéressées; en d'autres termes, il estime que la réponse à un certain nombre de questions ne peut être donnée que par le général Bennike lui-même et ses collaborateurs, en raison de la profonde connaissance qu'ils ont de ces problèmes; peut-être encore envisage-t-il que des experts entreprennent sur place une nouvelle étude qui fournirait sans doute à M. Zafrulla Khan les précisions qu'il désire. C'est là une possibilité qui n'a pas été écartée de l'esprit de certains d'entre nous et qui pourrait, en cas de nécessité, faire l'objet d'une proposition de la part d'un membre du Conseil.

140. Quant à la dernière question aux termes de laquelle le représentant du Pakistan a demandé au général Bennike s'il voulait répondre à certaines des objections soulevées par le représentant d'Israël quant aux considérations et aux motifs sur lesquels il a fondé sa décision, il me paraît que nous devons laisser à la discrétion du général Bennike le soin, s'il le juge utile, de nous apporter certains éclaircissements; en effet, il peut penser que ses raisons n'ont pas été suffisamment comprises; il peut aussi vouloir donner aux membres du Conseil des renseignements supplémentaires à ceux qu'il a déjà fournis dans son rapport.

141. M. ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai qu'une observation et qu'une demande à présenter au sujet de l'explication que le Président vient de donner. Voici tout d'abord l'observation: je n'ai pas le texte écrit de mon discours, mais, en ce qui concerne les parties de mes observations qui s'adressaient au général Bennike, je crois que j'ai dit — et le Président et moi sommes d'accord sur ce point — que, si le général Bennike désire faire une observation quelconque, il pourra sans doute la communiquer au Conseil en temps opportun. Je n'ai pas du tout suggéré qu'il devrait répondre aux questions que j'ai soulevées. Naturellement, je laisse ce point à son entière discrétion.

142. With regard to the points on which I have sought information, I would request that, when we meet again on this question, I may be afforded an opportunity to explain for a few moments the basis for and the meaning of some of my questions. If, thereafter, it appears to the Council that the replies to those questions or the information on those points that I am seeking would be helpful or necessary to the Council in determining the questions that arise, it might then consider in what manner or from what sources that information could be obtained.

143. The PRESIDENT (*translated from French*): I am entirely in agreement with the representative of Pakistan with regard to the statement he has just made.

144. Mr. ZEINEDDINE (Syria): We listened very attentively indeed to the statement which Mr. Eban made this afternoon and which he called a summary of Israel's case. I have some brief and relevant observations to make concerning it.

145. I should like to start by expressing a word of thanks to Mr. Eban for his statement because it does show a *rapprochement* of his views to ours. This might facilitate a swift decision. In fact, in his statement this afternoon, he practically confirmed what we had already said in our previous statements and in the main thesis and arguments on which we based our case. We are therefore in the fortunate position at this stage of having very little to say on account of the fact that he has implicitly made this confirmation by no longer trying to refute those arguments and the thesis which we have previously made.

146. In the preliminary statement which we made on this subject [633rd meeting], I took the liberty of warning the Council that we expected that our Zionist opponents were apt and ready to inject into the discussion irrelevant motives of Israel and its wishes to take away the waters of the Jordan, under some pretext, for its purposes and its own use. I then referred to the possibility of Israel's trying to bring confusion into this discussion so as to diminish its clarity, and to present general views so as to create a foggy atmosphere in which it could then easily sneak out of its international responsibilities. Today, this has been rendered more clear than in the past by the Israel representative.

147. He seems to say, and he has in fact said, that the stirring challenge before the Council is that of social and economic progress. The challenge is not that. It is peace as established by the General Armistice Agreement. The wishes of Israel and the benefits that it may draw from this or that project are not at issue. There are many other constructive projects that could be of use to the area and to the other countries provided they are executed under law and discipline and according to the standards of international behaviour. The issues are whether international behaviour in this case should or should not be subjected to international agreements, whether the Armistice Agreement should be applied, whether international treaties should be respected and whether the United Nations authority

142. En ce qui concerne les points sur lesquels j'ai demandé des renseignements, je voudrais qu'il me soit possible, lorsque nous nous réunirons à nouveau pour étudier cette question, d'expliquer brièvement les raisons et le sens de quelques-unes de mes questions. Si, après cette explication, le Conseil estime que les réponses à mes questions ou les renseignements que j'ai demandés pourraient l'aider ou lui seraient nécessaires pour pouvoir préciser les points qui demandent à être précisés, il pourra alors peut-être examiner comment il pourra obtenir ces renseignements et de quelles sources il pourra les obtenir.

143. Le PRESIDENT: Je suis entièrement d'accord avec le représentant du Pakistan quant à la déclaration qu'il vient de faire.

144. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Nous avons accordé la plus grande attention à la déclaration que M. Eban a faite cet après-midi et qu'il a appelée un résumé de la position d'Israël. Je présenterai brièvement quelques observations à ce sujet.

145. Je voudrais tout d'abord remercier M. Eban de sa déclaration qui montre que son point de vue se rapproche du nôtre. Elle nous permettra peut-être d'arriver à une décision rapide. En réalité, il a pratiquement confirmé cet après-midi ce que nous avons déjà dit lors de nos déclarations antérieures ainsi que nos principales thèses et nos principaux arguments. Nous sommes donc actuellement dans l'heureuse situation d'avoir très peu de choses à dire, car il a donné implicitement cette confirmation en renonçant à réfuter nos arguments et nos thèses.

146. Dans la déclaration préliminaire que nous avons faite sur cette question [633^{ème} séance], je m'étais permis d'avertir le Conseil que nous pressentions que nos adversaires sionistes étaient enclins et disposés à introduire dans la discussion les vues d'Israël, qui n'ont aucun rapport avec la question, et son désir de s'attribuer les eaux du Jourdain sous un prétexte quelconque, pour servir ses propres fins et pour son propre usage. J'avais aussi laissé entendre qu'Israël s'efforceraient sans doute de créer la confusion afin d'obscurcir la discussion et de présenter des vues générales permettant de faire régner une atmosphère brumeuse à la faveur de laquelle il pourrait facilement se dégager de ses responsabilités internationales. Aujourd'hui, le représentant d'Israël a montré, mieux encore que par le passé, que ces prévisions n'étaient pas sans fondement.

147. Il semble avoir dit — et il a dit effectivement — que la question extrêmement importante qui est posée au Conseil de sécurité était celle du développement économique et social. Il n'en est rien. La question est celle du maintien de la paix par le respect de la Convention d'armistice général. Les vœux de l'Etat d'Israël et les avantages qu'il pourrait retirer de tel ou tel projet sont tout à fait en dehors de la question. Il y a bien d'autres projets constructifs qui pourraient être fort utiles pour la région et pour les autres pays à condition qu'ils soient mis en œuvre dans le respect des lois et de la discipline et conformément aux normes du comportement international. La question qui est devant le Conseil de sécurité est de savoir si, dans le cas présent, le comportement

should be respected or flouted.

148. In our previous statement, we have also tried to show that the Israeli stand is made up of five denials: there should be no restoration of civilian life to the demilitarized zone except in a way which would allow Israel to control it. Today, Israel claims that it is sovereign in that zone and that it is able to control it not only by virtue of its waters but by virtue of the fact that it is a part of its territory, although the Armistice Agreement made no disposition of territory and safeguarded all rights, claims and position of the parties until final settlement. Then, Israel denies the authority of the United Nations and attempts to upset the pivot of the international machinery in the area, the United Nations Chief of Staff, with all his functions, so as to have a free course for unilateral action. There is also the denial of international treaties which had been safeguarded by the Armistice Agreement as to whatever value they may have. Israel may contest these treaties and we may or may not do so; but that is not the issue. The issue is that these treaties are there and whatever claims, right and positions are in existence should be kept and safeguarded for the future. Lastly, Israel denies the right of Syria, a party to the Agreement, to consent to a provision under the Agreement and to its implementation.

149. On the other hand, Israel calls for negotiations, but what would be the meaning of negotiations with a Syrian side which according to Israel, cannot object to what is required of it and has to consent, with no objection, to what is required according to the Israeli thesis? Then, the representative of Israel tried to modify and in fact to alter substantially some of the stands which we have taken whenever he has ventured to touch upon them. He referred to the military modifications under the truce which he said do not exist any more. When the truce developed into the armistice the principles of the truce were recognized in the armistice. These principles were not recognized in order to be discarded but in order to be established on a continuing basis. However, even without them, as General Bennike himself in his report has remarked, there are other articles of the Armistice Agreement, and particularly article V, which do not allow military changes which endanger the rights, positions and claims of the other side.

150. Naturally, he sought to explain this by saying that the establishment of canals would create more obstacles. Today he tried to make us feel like the great athletes of earlier ages who could jump over the River Jordan. I do not know, but it seems to me that the flow of his oratory was far bigger in his mind than the flow of that River Jordan. The Jordan is not easy to cross and it effects a separation. If we look at the present situation, what do we find? We find that on the Syrian-Israeli frontier there are hardly any incidents of infiltration or of movement from one side to the other. Why? Because the Jordan is there and because the water-line separates the two sides. Remove that line and you would then have many incidents such as Qibya, and if such incidents took

international dépend ou non des accords internationaux, s'il faut appliquer les dispositions de la Convention d'armistice, respecter les traités internationaux et tenir compte de l'autorité des Nations Unies ou la négliger.

148. Dans notre précédente déclaration, nous avons également tenté de montrer que le point de vue israélien pouvait se ramener à cinq négations, qui sont les suivantes: la vie civile normale ne doit reprendre dans la zone démilitarisée que si Israël peut la dominer à sa guise. Aujourd'hui, Israël revendique la souveraineté sur cette zone et prétend pouvoir la dominer, non seulement par le régime des eaux, mais parce qu'elle ferait partie de son territoire — quoique la Convention d'armistice ne comporte aucune disposition territoriale et sauvegarde tous les droits, prétentions et positions des parties jusqu'au règlement final. Puis, Israël nie l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et essaie de renverser le pivot du mécanisme international établi dans la région, à savoir le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies, avec toutes ses attributions, de manière à avoir le champ libre pour agir unilatéralement. Israël entend aussi nier les traités internationaux qui, quelle qu'en soit la validité, étaient sauvegardés par la Convention d'armistice. Israël peut contester ces traités, nous pouvons le faire ou ne pas le faire, mais là n'est pas la question. Ces traités existent, et les prétentions, droits et positions des parties doivent être conservés et sauvegardés pour l'avenir. Enfin, Israël nie le droit de la Syrie, partie à la Convention, de donner son accord à une question régie et prévue par la Convention.

149. D'autre part, Israël réclame des négociations; mais que signifieraient des négociations avec la Syrie, si celle-ci, comme le prétend Israël, ne peut s'opposer à ce qu'on lui demande et doit acquiescer sans élever d'objections de toutes les exigences de la thèse israélienne? De plus, le représentant d'Israël a essayé de modifier, et même de fausser, certains des arguments que nous avons développés. Il a parlé des modifications militaires, qui, dit-il, n'existent plus depuis que la trêve a été conclue. Lorsque la trêve a été transformée en armistice, ses principes ont été consacrés par l'armistice. Si on les a reconnus, ce n'est certes pas pour les mettre au rebut, mais pour les établir de façon permanente. Toutefois, comme le reconnaît le général Bennike dans son rapport, même sans avoir recours à ces principes, il y a d'autres articles de la Convention d'armistice, en particulier l'article V, qui interdisent tout changement militaire de nature à compromettre les droits, positions et prétentions de l'autre partie.

150. Bien entendu, il a cherché à justifier cette thèse en disant que le creusement de canaux multiplierait les obstacles. Aujourd'hui, il a voulu nous faire croire que nous aurions pu, dans notre jeunesse athlétique, franchir le Jourdain d'un seul bond. Je crois bien que, dans son esprit, le torrent de son éloquence était bien plus large que le Jourdain. En fait, le Jourdain n'est pas aisé à franchir, et il constitue une séparation réelle. Si nous considérons la situation actuelle, que voyons-nous? Nous voyons qu'à la frontière syro-israélienne il n'y a guère d'infiltrations, ni de mouvements d'un côté à l'autre. Pourquoi? Parce que le Jourdain est là et parce que son cours sépare les deux parties. Supprimez cette ligne d'eau et vous aurez de nombreux incidents comme celui de Qibya; si de pareils faits

place on the Syrian frontier they could not remain unpunished and peace still be maintained.

151. Mr. Eban then went on to speak about the status of the demilitarized zone and to refer to the zone as having been annexed to Israel. The status of the zone has been established by the Armistice Agreement and by Dr. Bunche's letter, and that situation has to continue until such time as the parties themselves agree to alter it.

152. Speaking of Syrian rights Mr. Eban tried to make so-called *ex gratia* confirmations of those rights. But whatever those rights are, whether big or small, they exist, and our consent is essential whether it is a question of military modifications, modifications in the status of the zone or in the rights of Syria itself. Otherwise the Armistice Agreement would state the contrary of what it does state and would have to say that the zone could be controlled by Israel, that military modification under an armistice could be made, and that the rights of Syria could be abolished by the mere wish of Israel. If that is so, let us take the agreement home as a souvenir and put it out of our minds. The Security Council would not do anything of the kind which would absolutely destroy peace in the area.

153. Mr. Eban tried to avoid all these issues that we have brought up and, in our view at least, he thus implicitly confirmed them. He then turned to some other extraneous issues which were quite foreign to the subject. He mentioned the geographic aspect, the historical background, the topography, the private rights, the possibility of regional arrangements, et cetera. Even if, for the sake of argument, I tell him that I grant him all this, and that all these things are against us, as he says — though they are not — there is one thing that is absolutely with us, and that is the Armistice Agreement, the agreement that we should seek to implement. There is another thing that is also definitely on our side in this case, and that is the United Nations authority expressed in the report of the United Nations Chief of Staff.

154. What has all this to do with the geographical aspect and the historical background? Is a propaganda effect being sought? That may be. Israel might be justified in seeking propaganda effects. In fact, there is a steady diminution in the support which Israel has been receiving. In our view, that support may have diminished in the last two or three years by about 50 per cent, especially in countries such as the United States where it was particularly strong and where now it is constantly on the wane. It is very natural for Israel to seek this propaganda effect, but the Security Council is not the place for such propaganda.

155. Then there is the geographic aspect, and the fact that the Jordan does not touch upon Syria. The Jordan is in the demilitarized zone in that area, and the demilitarized zone is not Israel and no one has conceded the territory. Again, there is the topography of which he spoke, and the fact that the Jordan flows down and is named by a derivation which is quite doubtful, a river that goes down. Mr. Eban has forgotten that the Syrian frontier also runs down the valley of the Jordan on one side, and that the River Jordan does

se produisaient à la frontière syrienne, ils ne sauraient demeurer impunis sans que la paix soit compromise.

151. M. Eban a parlé ensuite du statut de la zone démilitarisée, et, à l'entendre, cette zone aurait été annexée à Israël. Le statut de cette zone a été établi par la Convention d'armistice et défini dans la lettre de M. Bunche; il doit rester inchangé tant que les parties intéressées ne l'auront pas modifié elles-mêmes.

152. Parlant des droits de la Syrie, M. Eban a offert de les reconnaître par mesure gracieuse. Mais, quels que soient ces droits, qu'ils soient importants ou non, ils existent, et notre consentement est indispensable, qu'il s'agisse de modifier la situation militaire, le statut de la zone ou la portée même des droits syriens. S'il n'en était pas ainsi, la Convention d'armistice devrait dire tout le contraire de ce qu'elle énonce; elle devrait porter que la zone démilitarisée est placée sous l'autorité d'Israël, que la situation militaire peut y être changée pendant l'armistice et que les droits de la Syrie peuvent être abolis par la seule volonté d'Israël. Dans ce cas, il ne nous resterait plus qu'à reléguer la Convention au musée des antiquités. Le Conseil de sécurité ne saurait adopter une telle attitude, qui ruinerait toute chance de paix dans cette région.

153. M. Eban a tenté d'éviter tous les points que nous avons soulevés, et, ce faisant, il les a implicitement confirmés, à notre avis du moins. Il a traité ensuite quelques autres questions parfaitement étrangères au sujet qui nous occupe. Il a évoqué l'aspect géographique, les antécédents historiques, la topographie, les droits des particuliers, la possibilité de conclure des arrangements régionaux, etc. Même si, tout à fait théoriquement, je voulais bien lui concéder tout cela, et admettre que tous ces facteurs sont contre nous comme il le dit — bien qu'ils ne le soient pas — il y a une chose qui est incontestablement en notre faveur, et c'est la Convention d'armistice, que nous devrions nous efforcer de mettre en œuvre. Il y a un autre élément qui est également pour nous, et c'est l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est prononcée dans le rapport du Chef d'état-major.

154. En quoi tout cela intéresse-t-il la géographie et l'histoire de la région? Recherche-t-on un succès de propagande? C'est bien possible. Israël pourrait avoir intérêt à rechercher des effets de propagande. A vrai dire, il y a une diminution constante dans l'appui que reçoit Israël. A notre avis, cet appui pourrait bien avoir diminué d'environ 50 pour 100 dans les deux ou trois dernières années, particulièrement dans les pays comme les Etats-Unis où il était vigoureux et où il continue à décroître. Il est donc tout naturel qu'Israël recherche un succès de propagande, mais ce n'est pas au sein du Conseil de sécurité qu'il devrait chercher à l'obtenir.

155. D'autre part, il y a l'aspect géographique de la question, et le fait que le Jourdain ne touche pas la Syrie. Dans le secteur qui nous intéresse, le Jourdain coule dans la zone démilitarisée, laquelle ne fait pas partie d'Israël et n'a été cédée par aucun des Etats en présence. Enfin, il y a la topographie de la région et le fait que le Jourdain "descend" et porte un nom qui signifie, se¹-n une étymologie douteuse, "le fleuve qui descend". M. Eban oublie que la frontière syrienne longe également un côté de la vallée du Jourdain et que

irrigate much more land in Syria than it does in what was formerly Palestine.

156. Reverting to private rights—and I am not going to delay the Council too long on these matters—although Mr. Eban spoke about these private rights, they cannot be opposed to the Armistice Agreement. The Armistice Agreement governs all these rights. We did not speak about private rights as in any way influencing the Armistice Agreement because the demilitarized zone is an entity in the system of the Armistice Agreement. It does not matter who owns which plot of land. What matters is whether or not that land is within the demilitarized zone and, therefore, subject to its status.

157. Mr. Eban then spoke about extraneous private rights—the private rights of a so-called company having a concession. At no time in history has any government of Palestine given a concession to divert the Jordan. That project is new and was never considered by the Government of Palestine or any other government. But even supposing it had, the decisions of the Government of Palestine do not apply to the demilitarized zone, any more than the decisions of the Government of Syria. How could they apply? But Mr. Eban himself starts by saying that Israel is not continuing Palestine. If Israel is not continuing Palestine, and if it does not base itself upon the international treaties, how can he then rely upon an administrative decision in this case? Such an administrative decision, in fact, not only is not applicable to the zone but, in fact, never existed in the form of a diversion of the River Jordan. What they once obtained from the Government of Palestine was simply the possibility of building dams and of raising the level of the waters of lakes Huleh and Tiberias above their normal level in order to obtain electricity. But I should like to reiterate that in no case can these private rights be considered as an obstacle in the way of the application of an armistice agreement entered into by the two authorities.

158. I would ask the Council to allow me to make one more remark on this particular point concerning private rights. We have said, and we continue to say, that 99 per cent or more of the demilitarized zone is Arab-owned. We mention that simply in order to demonstrate the impossibility of a statement which was meant to be misleading, in connexion with the contention that the work could be carried on there without affecting the rights which the Arabs had acquired by use or by irrigation.

159. Mr. Eban mentioned the National Jewish Fund. Probably he was referring to some government-owned land in that area which has been given to the National Jewish Fund. That may be so. But the fact remains that the owners of that area are those who have been driven away from their lands by Israel and who are now either refugees in Syria or prisoners in Israel prisons and concentration camps. They are those who were driven away and whose homes were partly burned in violation of the Armistice Agreement and, furthermore, in contravention of the decision of 1951

le Jourdain arrose plus de terres en Syrie que dans l'ancien territoire de la Palestine.

156. Pour ce qui est des droits privés—je n'ai pas l'intention d'en parler longuement au Conseil—il est impossible de les opposer aux dispositions de la Convention d'armistice, quoi qu'en ait dit M. Eban. Tous ces droits sont régis par la Convention d'armistice. Nous n'avons pas considéré que les droits privés puissent intéresser la Convention d'armistice, parce que la zone démilitarisée constitue une unité dans le système de la Convention d'armistice. Il importe peu de savoir quel est le propriétaire de tel ou tel terrain; ce qui compte, c'est de savoir si ce terrain est compris dans la zone démilitarisée et donc régi par le statut de cette zone.

157. M. Eban a également parlé de droits privés étrangers, des droits privés d'une prétendue société concessionnaire. Dans toute l'histoire de la Palestine, jamais un gouvernement n'a donné une concession quelconque qui permit de détourner les eaux du Jourdain. Il s'agit de travaux nouveaux qui n'avaient jamais été envisagés par le Gouvernement de la Palestine ou par un autre gouvernement. Mais, s'ils l'avaient été, il resterait que les décisions du Gouvernement de la Palestine ne s'appliquent pas à la zone démilitarisée, pas plus que les décisions du Gouvernement de la Syrie. Comment pourraient-elles s'y appliquer? Mais M. Eban lui-même commence par dire qu'Israël n'a pas pris la succession de la Palestine. Si l'Etat d'Israël n'est pas le successeur de la Palestine et s'il ne se fonde pas sur les traités internationaux, comment M. Eban peut-il compter sur une décision administrative pour régler cette affaire? En fait, une décision administrative de cette nature, non seulement n'est pas applicable à la zone démilitarisée, mais elle n'a jamais prévu le détournement du Jourdain. Tout ce que le Gouvernement de la Palestine a pu apporter à Israël, c'est uniquement la possibilité de construire des digues et d'élever le niveau des eaux du lac de Houlé et du lac de Tibériade au-dessus de leur niveau normal, afin de produire de l'électricité. Mais je voudrais répéter que, dans aucun cas on ne peut considérer ces droits privés comme un obstacle qui s'opposerait à l'application d'une convention d'armistice conclue entre les deux autorités.

158. Je demanderais au Conseil de me permettre de formuler encore une observation au sujet du point particulier concernant les droits privés. Nous avons dit et nous répétons que 99 pour 100 ou davantage de la zone démilitarisée appartient aux Arabes. Si nous mentionnons ce fait, c'est simplement pour démontrer la nature fallacieuse d'une déclaration faite pour jeter le trouble, en rapport avec l'affirmation selon laquelle les travaux pourraient être effectués à cet endroit sans porter atteinte aux droits que l'usage ou l'irrigation ont conférés aux Arabes.

159. M. Eban a mentionné le Fonds national juif. Il parlait probablement de quelques terres de cette région appartenant au gouvernement et données au Fonds national juif. Cela n'est pas impossible. Mais il y a une chose certaine, c'est que les propriétaires de cette région sont ceux qu'Israël a chassés de leurs terres et qui sont maintenant soit réfugiés en Syrie, soit détenus dans les prisons ou les camps de concentration d'Israël. Ce sont ceux que l'on a chassés et dont on a en partie brûlé les maisons en violation des dispositions de la Convention d'armistice et, en

which ordered their return, and of the application of Dr. Bunche's letter.

160. I come now to the question of regional arrangements. I am very glad, in a way, that this question has been gone into by the Israeli representative. We have here material—not from Syrian sources but from Israeli sources—to prove that this project is only part of a general project intended for irrigation, and that it represents the start of the old Israeli master irrigation scheme. What was said with regard to its fitting in or not fitting in with the TVA is a question that should be put primarily to our American friends. The TVA was presented only very lately, after the Israeli project had begun. Has it any previously prepared relationship with that project? That is a question which should attract some attention. As for the possibility or impossibility of its integration, that is a matter to be considered not only from the point of view of engineering experts but also from the point of view of the main argument which we have put forward—that concerning the political and juridical aspects. The difference is, normally, that the TVA is to be based on an international arrangement of some kind, whereas the Israeli project is to be based on unilateral action, and if, in the future, we should try to ascertain if there were any means of proving that the present Israeli project fits in not with the TVA but with the general Israeli scheme, we should point out that it leaves little or no water flowing in the Jordan.

161. There is another argument which has been often repeated. We paid no attention to it, thinking that it was superfluous and of no consequence whatsoever, but owing to its repetition, I should like to say a word concerning it. We have often been reminded that because Syria possesses other resources, it should therefore be generous with its resources to the south. This kind of generosity is something that we would not like to participate in, especially with Israel, because of its means of action with regard to the problem of Arab refugees and other problems. Our resources are ours, as the resources of each country belong to it. The fact that we have other resources in no argument, except in the mind of Mr. Eban.

162. All these arguments of geography, topography, and the like, are in fact immaterial in considering the issue, which is based squarely and completely on the Armistice Agreement. All this rhetoric does not, by any means, cover up the nakedness of the Israeli policy.

163. Without in the least giving any anti-Semitic connotation to what I am going to say, or any anti-Semitic feeling, for we have none, I would like to recall the merchant of Venice. In that story, one individual had debts against another, and the creditor was called Shylock. He had debts and he wanted a pound of flesh. But that pound of flesh would destroy the life of somebody else, and it was refused him. Israel has no debts to collect from other countries. Israel cannot take the River Jordan without having its ounce of blood, that is, by destroying the life of the area and disturbing its peace.

164. There are times, such as today, when we are asked to try to come to an agreement of some nature.

autre, contrairement à la décision de 1951, qui ordonnait leur retour, et aux dispositions de la lettre de M. Bunche.

160. J'en arrive maintenant à la question des accords régionaux. Je suis très heureux en un sens, que le représentant d'Israël ait soulevé cette question. Nous avons ici la preuve—et elle nous est fournie, non pas par la Syrie, mais par Israël—que ces travaux constituent seulement une partie d'un projet général d'irrigation et qu'ils sont le point de départ du vieux programme principal d'irrigation d'Israël. Il appartient, au premier chef, à nos amis des Etats-Unis de décider si ces travaux peuvent être ou non intégrés au projet dit de la TVA. Il a été question de la TVA très tard, après que les Israéliens eurent commencé l'exécution de leurs travaux. A-t-elle une relation prévue avec ces travaux? C'est là une question qui mérite quelque attention. Quant à la possibilité ou à l'impossibilité de son intégration, c'est un problème qu'il faut examiner non seulement du point de vue des ingénieurs, mais également du point de vue auquel nous nous sommes placés quand nous avons présenté notre principal argument, c'est-à-dire du point de vue politique et juridique. La différence, à première vue, est que la TVA se fonde sur quelque convention internationale, tandis que les travaux d'Israël s'inspirent d'une action unilatérale; si, à l'avenir, nous devons essayer de vérifier s'il est possible de prouver que les travaux actuels d'Israël ne peuvent être intégrés à la TVA, mais seulement au programme général d'Israël, nous devrions indiquer qu'ils laissent peu d'eau dans le Jourdain ou même qu'ils n'en laissent pas du tout.

161. Un autre argument a été souvent répété. Nous n'y avons d'abord prêté nulle attention, estimant qu'il était superflu et sans aucune valeur, mais, comme il a été utilisé plusieurs fois, je voudrais dire un mot à son sujet. On nous a souvent répété que, puisque la Syrie possède d'autres ressources, elle devrait se montrer généreuse au sujet des ressources qu'elle possède au sud de son territoire. C'est là une espèce de générosité que nous ne voulons pas montrer, surtout à l'égard d'Israël, en raison de son attitude à propos du problème des réfugiés arabes et d'autres problèmes. Nos ressources sont à nous, comme les ressources de chaque pays lui appartiennent. Le fait que nous possédons d'autres ressources n'est pas un argument, sauf dans l'esprit de M. Eban.

162. Tous ces arguments de géographie, de topographie, etc., n'ont rien à voir avec le problème, qui est fondé purement et simplement sur la Convention d'armistice. Toute cette rhétorique ne parvient pas à cacher la politique d'Israël telle qu'elle se découvre aux regards.

163. Sans vouloir le moins du monde donner un sens antisémite à ce que je vais dire, car l'antisémitisme nous est étranger, je voudrais rappeler l'histoire du marchand de Venise. Dans cette histoire, une personne est débitrice d'une autre personne, et le créancier se nomme Shylock. Le créancier avait une créance et il voulait une livre de chair, mais cette livre de chair aurait détruit la vie d'une autre personne, et elle lui fut refusée. Israël n'a pas de créance à recevoir d'autres pays. Il ne peut pas prendre le Jourdain sans prendre aussi son once de sang, c'est-à-dire sans détruire la vie de la région et sans troubler la paix.

164. Il est arrivé parfois—c'est encore arrivé aujourd'hui—que l'on nous demande d'essayer de

It seems that today Mr. Eban was expecting an invitation from us to come and agree with Israel. I did not know that he was so anxious about such an invitation. He seems to have waited long for it; he may still wait a long time. No invitations of this kind will be issued by Syria, or by any other Arab country, except to authorities which carry out loyally, faithfully and honestly their international responsibilities. We would like to negotiate with honest authorities and not with authorities who deal in crookedness and falsification—allow me to use these expressions—which we see constantly proceeding from one stage of development to another, without ever being able to stop their tendency of expansion and aggression that they seek constantly to cloak. Every step has been an effort at something further. Under the Government of Palestine, the law was broken in order to serve the purposes of Israel. Later on, the Assembly resolutions were flouted, Count Bernadotte was slain, General Bennike's authority was flouted, and now the armistice is to be paralysed.

165. The best thing to do is to close the door definitely to unilateral action, because when this door is unequivocally closed by Security Council resolutions, then the thinking may turn in a different direction. Then fears would be lessened and confidence established, and then we would have the opportunity which, in time, might lead to some kind of change in the situation.

166. The Security Council must look to its duties under the Charter, and its primary duty is to implement international agreements and to keep their sanctity. Today we have the Armistice Agreement. If Israel would like to interpret it, let it not seek negotiations beyond it or under it or around it. It is possible to interpret the Armistice Agreement. If Israel wants to modify that Agreement, it is possible to do so. But to try to paralyse it by unilateral action is something that does not serve peace; it serves only expansion and aggression, and naturally prompts the necessary actions.

167. The PRESIDENT (*translated from French*): It is rather difficult for me at this time, without previous consultation with the office of the President of the Assembly, to fix, for our next meeting on the question we have been discussing today, a date which is not in danger of clashing with a plenary meeting of the General Assembly. Consequently, if the Council agrees, it might allow me to use my discretion in convening it some day next week for the purpose of continuing the discussion of this question.

The meeting rose at 6.15 p.m.

parvenir à un accord avec Israël. Il semble qu'aujourd'hui M. Eban espérait que nous l'inviterions à discuter pour aboutir à un accord avec Israël. Je ne savais pas qu'il était si désireux de recevoir une telle invitation. Il semble l'avoir attendue longtemps; il l'attendra peut-être encore longtemps. Ni la Syrie ni aucun autre pays arabe ne lanceront d'invitation de ce genre, sauf à des autorités qui, loyalement, consciencieusement et honnêtement, exécutent leurs obligations internationales. Nous voudrions traiter avec des autorités honnêtes, et non des autorités qui adoptent des méthodes de fausseté et de falsification—permettez-moi d'utiliser ces expressions—que nous voyons appliquer constamment d'un stade à un autre, sans que nous soyons jamais en mesure de mettre un terme à cette tendance à l'expansion et à l'agression qu'elles s'efforcent toujours de dissimuler. Chaque pas de fait prépare un autre pas en avant. Sous le Gouvernement de la Palestine, la loi a été violée pour servir les desseins d'Israël. Plus tard, les résolutions de l'Assemblée générale ont été bafouées, le comte Bernadotte a été tué, l'autorité du général Bennike a été bafouée, et maintenant l'exécution de l'armistice doit être paralysée.

165. La meilleure chose à faire est d'interdire définitivement toute action unilatérale; lorsque le Conseil de sécurité, par ses résolutions, aura prononcé sans équivoque cette interdiction, des préoccupations différentes pourront se faire jour. Les craintes diminueront, la confiance se rétablira, et nous pourrions avoir l'occasion, le temps aidant, d'amener un changement dans la situation.

166. Le Conseil de sécurité doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, et son premier devoir est de faire appliquer les accords internationaux et d'en conserver le caractère sacré. Nous avons aujourd'hui la Convention d'armistice. Si Israël veut l'interpréter, qu'il ne cherche pas à négocier hors du cadre de cette convention ou en la dépassant, ou en la tournant. Il est possible d'interpréter la Convention d'armistice. Si Israël désire modifier cette convention, il est possible de le faire. Mais vouloir en arrêter le jeu par une action unilatérale, ce n'est pas servir la cause de la paix; c'est servir des desseins d'expansion et d'agression, c'est nécessairement susciter une réaction dans les pays intéressés.

167. Le PRESIDENT: Il m'est assez difficile en ce moment, sans avoir pris auparavant certains contacts avec la présidence de l'Assemblée, de fixer, pour notre prochaine réunion consacrée à la question que nous avons discutée aujourd'hui, une date qui ne risque pas de coïncider avec celle d'une séance plénière de l'Assemblée générale. Par conséquent, si le Conseil y consent, il pourrait laisser à ma discrétion le soin de le convoquer un jour de la semaine prochaine pour la suite de la discussion de cette question.

La séance est levée à 18 h. 15.